

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

L'unification des classes de la Magistrature Charéi.

La prochaine Assemblée Générale des avocats près les Tribunaux Nationaux.

Une escroquerie originale.

L'affaire de la succession Mohamed bey Chérif.

Faillites et concordats.

Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

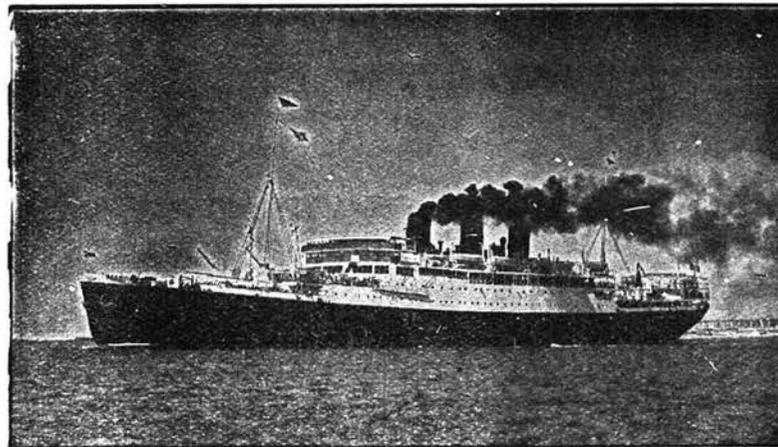
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 24 Décembre 1937.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 25 boul. Said Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2297).

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2304).

Lundi 27 Décembre 1937.

THE MANURE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2304).

GRANDE TEINTURERIE CENTRALE J. HAZAN & Co. — BONENFANT & CIE SUCCRS. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. des R.R. P.P. Jésuites. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2304).

Mardi 28 Décembre 1937.

SOCIETE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-EGYPTE. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, Chareh Maspéro. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2302).

Mercredi 29 Décembre 1937.

THE ELECTRICITY AND ICE SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2301).

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2301).

Jeudi 30 Décembre 1937.

MATOSSIAN S.A. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2304).

PAPATHEOLOGOU S.A. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2304).

EASTERN COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2304).

SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 12 r. El Mahdi. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2304).

CROWNEGYPT COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2303).

Mardi 11 Janvier 1938.

THE LAND AGENCY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., à El Tarh, aux bureaux de la Soc. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2303).

Mardi 14 Janvier 1938.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. El Manakh. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 116).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE EGYPTIAN DELTA COTTON CY. — Ass. Gén. Extr. du 15.12.37: Approuve compte de la liquid. ainsi que la 1re et dernière distrib. faites aux actionn., donne décharge aux liquid. et décide dissol. définitive de la Soc.

THE EGYPTIAN SALT & SODA CY LTD. — Ass. Gén. Ord. du 15.12.37: Décide distrib. divid. de 11 1/4 % (2/3 par action), pour l'année financière clôturant le 31.8.37, payable à partir du 22.12.37, à l'Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt et à ceux du Banco Italo-Egiziano, c. coup. 38.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 16.12.37: Décide distrib. de P.T. 36 par action, pour l'Exercice 1936-37, payable à partir du 20.12.37, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 19.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT LTD. — Ass. Gén. Ord. du 16.12.37: Décide paiem. divid. de 4 d. par action, à partir du 2.1.38, au Caire, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.), c. coup. 15.

DIVERS.

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Décide paiem. coup. 3 des oblig. 4 % échéant le 1er. 1.38, à partir du 3.1.38, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 27 Déc. 1937: Jug. att. du Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gamme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 27 Déc. 1937: Jug. att. du Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Sellon tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 28 Déc. 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

LAND BANK OF EGYPT. — 22 Janvier 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 22 Janv. 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000
RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCESSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux, ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fash (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig. KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
à Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Les Problèmes de l'Heure.

La compétence des Juridictions Mixtes en matière pénale à l'égard des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Montreux.

Les dispositions assez spéciales de l'article 12 de la Convention de Montreux, insuffisamment éclairées par des travaux préparatoires plutôt sommaires, ne devaient pas manquer de faire surgir, au seuil même de la période qui s'est ouverte le 15 Octobre dernier, d'assez épineux problèmes.

Il a été, en effet, stipulé à l'alinéa 3 de cet article :

« La présente Convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

D'un accord unanime, en effet, les Gouvernements représentés à Montreux n'ont pas voulu que les retards inévitables de certaines procédures de ratification — particulièrement du fait de l'interruption des travaux de la plupart des Parlements pendant l'été — pussent influencer sur l'entrée en vigueur du nouveau régime législatif, administratif et judiciaire de l'Egypte.

Ainsi, les représentants du pouvoir exécutif des Etats Capitulaires ont-ils nettement anticipé sur la ratification désormais inévitable du pouvoir législatif, la plupart des Parlements étrangers étant aussi maintenant placés en quelque sorte en présence du fait accompli. La condition prévue au dernier article de la Convention de Montreux pour son entrée en vigueur (le dépôt de trois instruments de ratification) s'étant réalisée, l'Egypte a pu s'organiser pour mettre dès le 15 Octobre 1937 sa législation et ses institutions judiciaires en harmonie avec le régime nouveau.

Il n'en demeure pas moins que, aux termes exprès de l'article 15 de la Convention, celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur à l'égard des ressortissants d'un certain nombre d'Etats étrangers. On sait, par exemple, que ce n'est que tout récemment qu'ont été distribués au Parlement français, en vue de la ratification législative, les actes de Montreux, accompagnés d'un exposé dont

il nous a été agréable de reproduire l'élogieuse conclusion à l'égard de l'Egypte nouvelle (*).

De ce fait, de nombreux problèmes sont susceptibles de se poser, qui pourraient même devenir particulièrement délicats si certaines ratifications devaient longtemps encore se faire attendre.

Dans l'ordre législatif, par exemple, comment pourrait-on faire application aux ressortissants des Etats Capitulaires dont les instruments de ratification n'ont pas été déposés d'une législation égyptienne nouvelle non votée par l'Assemblée Législative Mixte... qui par ailleurs n'existe plus depuis le 15 Octobre dernier ?

Dans l'ordre administratif, comment pourrait-on concilier les dispositions nouvelles prises par la police pour l'arrestation des étrangers avec les immunités capitulaires que tous considèrent déjà comme faisant partie du passé ?

Dans l'ordre judiciaire, les Tribunaux Mixtes pourraient-ils — et ne devraient-ils même pas — se retenir compétents en matière civile et commerciale dans les litiges désormais soustraits à leur juridiction par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, mais affectant cependant des ressortissants ou des intérêts d'étrangers dont les Etats n'ont point encore ratifié les Accords de Montreux ?

En matière pénale, quels sont à l'égard de ces mêmes ressortissants les pouvoirs des Tribunaux Mixtes ?

En matière de statut personnel, où doivent être commencées et par qui doivent être instruites les affaires qui étaient précédemment du ressort des Tribunaux Consulaires, là où, comme pour les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, la suppression de cette juridiction a précédé le dépôt non encore effectué des instruments de ratification ?

De ces multiples questions — et l'on en pourrait envisager maintes autres encore — l'une s'est déjà posée. Un délinquant français, inculpé de trafic de stupéfiants, ayant été, en effet, déféré au Parquet Mixte, et l'instruction ayant été ouverte, n'a pas manqué de revendiquer le privilège de juridiction dont il aurait dû continuer à bé-

néficier en vertu de la condition suspensive formelle de l'article 15 de la Convention de Montreux au profit des ressortissants d'Etats n'ayant pas encore déposé leurs instruments de ratification.

Son déclinatoire d'incompétence a été néanmoins rejeté par une ordonnance du juge d'instruction du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 10 Décembre 1937 (*).

Sur opposition de l'intéressé, la Chambre du Conseil du Tribunal d'Alexandrie, présidée par M. C. S. Larsen, a rendu à son tour, le 15 Décembre courant, une ordonnance de rejet de cette opposition.

Cette ordonnance dispose *expressis verbis* :

« Déclare que le juge d'instruction saisi est compétent pour procéder à l'information déjà commencée et pour prendre toutes mesures préventives prévues par les Codes Mixtes ».

Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel Mixte d'Alexandrie s'est basée sur la circonstance que la réserve contenue dans la Convention de Montreux ne se retrouvait ni à l'article 25 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, ni dans le Décret-loi égyptien du 11 Octobre 1937, étendant la compétence des Tribunaux Mixtes, ni dans le Décret du 29 Septembre 1937 promulguant la Convention de Montreux.

Et de considérer que le texte même du Traité n'aurait pu avoir à être pris pour base de décision qu'en tant qu'il aurait à servir « d'interprétation ou d'explication aux textes de loi qui lient la Chambre ». En d'autres termes, l'Egypte ayant promulgué une loi de compétence aux termes de laquelle, depuis le 15 Octobre 1937, les étrangers comme les Egyptiens se trouvent tous soumis à la législation et aux tribunaux du pays, c'est cette loi seule qui, en l'état de la situation actuelle, doit être observée par les Tribunaux chargés d'administrer la justice au nom du Souverain d'Egypte.

A vrai dire, ce que cette argumentation d'ordre juridique comporte peut-être de trop absolu a sans doute frappé les magistrats mêmes qui l'ont présentée, puisqu'ils ont estimé opportun de renforcer la déduction de droit par un argument de fait, et d'atténuer par une ré-

(*) V. J.T.M. No. 2294 du 18 Novembre 1937.

(*) Aff. Ministère Public c. Delphin Jules Fernand.

serve assez inattendue la conclusion à laquelle ils ont abouti.

L'argument de fait a été puisé dans l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis qui, observe l'ordonnance du 13 Décembre 1937, « a déjà supprimé de fait sa juridiction consulaire en Egypte, bien que n'ayant pas encore ratifié le Traité ».

Et l'ordonnance d'ajouter :

« Que ce fait est d'autant plus significatif que le texte de l'alinéa 3 de l'article 15 du Traité était du à l'initiative de la Délégation des Etats-Unis ;

« Qu'il en résulte donc que si les Tribunaux Mixtes se déclarent incompétents pour les mesures d'information pénale à l'encontre des ressortissants des Etats qui n'ont pas encore ratifié le Traité, les inculpés ressortissants des dits Etats seraient en certains cas laissés sans juridiction compétente pour procéder à l'information ».

Sans doute en était-il différemment de la France — et c'était d'un ressortissant français qu'il était question dans l'espèce, — mais, au moment de poser un principe commun à tous les Etats dont les instruments de ratification n'ont pas été déposés, la Chambre du Conseil du Tribunal Mixte n'a cru devoir envisager le problème que sous un angle général :

« Attendu — y est-il observé en effet, — qu'en ce qui concerne la France, il n'est pas résulté des débats, d'une façon nette, quelle est son attitude à l'égard de la question de l'instruction pénale et des mesures préventives, mais que, même si la France avait nettement revendiqué la compétence de sa Juridiction Consulaire dans le cas de l'espèce, une décision rendue par la Chambre du Conseil Mixte dans le sens de son incompétence comporterait des conséquences graves et préjudiciables pour d'autres ressortissants ex-capitulaires ;

« Attendu qu'il est donc dans l'intérêt des inculpés que les Tribunaux Mixtes procèdent à l'instruction dans le cas de l'espèce ».

Car il ne s'agit pour le moment que de l'instruction en cours, et l'ordonnance l'a nettement précisé :

« Il s'agit en l'espèce de la seule question de mesures préventives et d'information pénale ».

Avec cette réserve, l'ordonnance qu'a eu à rendre la Chambre du Conseil du Tribunal Mixte d'Alexandrie se présente comme ayant surtout une portée d'ordre pratique.

Il s'agissait, à l'égard d'un inculpé qui ne paraissait guère être revendiqué par ses propres autorités consulaires, et dont l'arrestation et la détention par les autorités égyptiennes ne semblent avoir soulevé aucune objection du côté du Consulat de France, d'éviter un retard, une prolongation de détention préventive dont cet inculpé aurait en somme été la première victime.

Mais, peut-on concevoir une juridiction pénale dont la compétence serait restreinte à la seule instruction ? Les principes ne sont-ils pas les mêmes pour l'information et pour le jugement ?

Si c'est le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte qui doit être applicable, d'ores et déjà, à tous les étrangers, sans que l'on ait à se préoccuper

de la ratification des Accords de Montreux, n'est-ce pas aussi le nouveau Code Pénal Egyptien qui devrait être pris pour base de l'appréciation et de la qualification de l'infraction, et, le cas échéant, de la détermination de la peine applicable ?

Dire, dès lors, que la Juridiction Mixte est compétente pour l'instruction, n'est-ce pas décider *ipso facto*, en dépit même de toute restriction de forme, qu'elle serait également compétente pour juger ?

Et alors, que devient la condition suspensive, agréée par le Gouvernement Egyptien lui-même, qui a été insérée à l'article 12 de la Convention de Montreux ?

Force nous est de nous limiter à poser ici ces questions en émettant le vœu que la fin prochaine de la période d'incertitude diplomatique dispense les magistrats aussi bien que les commentateurs d'avoir à y chercher réponse à Byzance.

NOTES PARLEMENTAIRES.

Le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

L'ordre du jour de la dernière séance de la Chambre des Députés, tenue Lundi dernier, 20 courant, à 5 heures de l'après-midi, ne comportait à première vue que des lois financières sans intérêt particulier et des questions posées aux divers Ministres compétents par les députés.

A la séance cependant, le Dr. Ahmed Mahier, président, fit part à la Chambre d'une lettre du Ministre des Finances par laquelle était déposé le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires.

S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances, demanda à la Chambre d'examiner ce projet d'urgence afin qu'il fût possible de le promulguer, expliqua-t-il, avant la fin du mois de Décembre, date à laquelle expirait le délai de suspension des procédures d'expropriation.

Le projet fut immédiatement renvoyé par la Chambre à la Commission des Finances d'où il sera rapporté pour la prochaine séance fixée au Samedi 25 courant, à 5 heures.

On se rappelle que cette loi est destinée à mettre à exécution le point de vue développé par le Ministre des Finances dans son discours du 18 Mars 1937, à la Chambre des Députés. (*)

Nous analyserons prochainement cet important document législatif.

L'unification des classes de la Magistrature Charéi.

Parmi les nombreuses questions posées par les députés aux différents Ministres, est à relever celle du député El Cheikh Abdou Mahmoud El Bourtoucali à S.E. le Ministre de la Justice au sujet de la Magistrature Charéi.

El Cheikh Abdou Ahmed El Bourtoucali rappelle que le Gouvernement a unifié les classes dans la Magistrature Nationale et qu'il en a fait état dans le Discours du Trône en signalant que par là il a « franchi une sérieuse étape en vue de consolider l'indépendance de la Magistrature ».

(*) V. J.T.M. No. 2191 du 23 Mars 1937.

En même temps le Discours du Trône, ajoute El Cheikh Abdou Mahmoud El Bourtoucali, a affirmé que le Gouvernement « accorde un intérêt particulier à la Magistrature Charéi ».

Or les Juges Charéi méritent, au point de vue de l'unification des classes, autant d'intérêt que leurs collègues des Tribunaux Nationaux, étant moins rétribués puisque leurs traitements de début sont de 21 livres par mois, alors que le Juge National débute à 35 livres.

Par ailleurs, le nombre des Juges Charéi est très inférieur à celui des Juges Nationaux, de sorte que l'unification de leurs classes n'affecterait que dans une mesure dérisoire le budget de l'Egypte.

Aussi bien le député El Cheikh Abdou Mahmoud El Bourtoucali demande-t-il au Ministre de la Justice s'il envisage d'unifier les classes des Juges Charéi comme cela a déjà été fait pour les Juges des Tribunaux Nationaux.

La réponse à cette question a été remise à une prochaine séance.

La démission de S.E. Ismaïl Sedky pacha de la Commission des Finances.

On se rappelle qu'à la séance du 29 Novembre S.E. Ismaïl Sedky pacha, ancien Président du Conseil des Ministres, avait été élu à la Commission des Finances, malgré qu'il eût déclaré désirer ne pas faire partie de cette Commission. (*)

A la séance de Lundi dernier, le Président lut à la Chambre une lettre de S.E. Ismaïl Sedky pacha donnant sa démission de la Commission des Finances.

Celle-ci ayant proposé à sa place S.E. Bahi El Dine Barakat bey, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte et ancien Ministre, la Chambre, à l'unanimité, a ratifié cette proposition et nommé Bahi El Dine Barakat bey membre de la Commission des Finances en remplacement de S.E. Ismaïl Sedky pacha.

Echos et Informations.

La prochaine Assemblée Générale des avocats près les Tribunaux Nationaux.

L'Assemblée Générale des avocats près les Tribunaux Nationaux est convoquée pour le Vendredi 31 Décembre à 10 heures du matin au Palais de la Cour d'Appel Nationale du Caire.

L'ordre du jour comporte le rapport du Conseil de l'Ordre pour l'exercice 1937, le bilan de cet exercice, le budget pour 1938, l'élection du Bâtonnier, celle du Substitut et des sept nouveaux membres du Conseil de l'Ordre devant remplacer les sept membres sortant aux termes du Règlement.

Une escroquerie originale.

Les temps sont durs, la concurrence sévère. Voici une nouvelle forme d'escroquerie assez ingénieuse que le Parquet de la Seine est en train d'instruire.

Un décès survient. L'escroc, qui a ses services organisés, relève soigneusement à la mairie les noms des trépassés. Le disparu est à peine en terre, que les héritiers

(*) V. J.T.M. No. 2300 du 2 Décembre 1937.

voient arriver par la poste un pli recommandé.

Avec l'onction et la tristesse d'usage un « banquier » adresse des titres achetés par le défunt et en réclame la valeur.

On regarde distraitemment.

— Ce pauvre homme ! et si prudent. Sa dernière opération. C'est la moindre des choses de régler. Cela nous restera pour nos vieux jours.

Un peu plus tard, les braves gens s'aperçoivent que les titres sont falsifiés ou relèvent de sociétés imaginaires.

Ils portent au Parquet leurs Suez et Crédit Foncier frelatés ou quelques somptueux papiers de frigorifiques flottants ou de mines de gruyère sud-africaines. Il ne leur reste que le loisir de contempler en correctionnelle leur « banquier ».

L'escroquerie a été pratiquée sur une large échelle et les chroniqueurs lui feront un sort.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'affaire de la succession Mohamed bey Chérif.

(Aff. Mohamed bey Chérif c. Dame Hélène Gillibert et autres).

Mohamed bey Chérif, sujet égyptien, musulman, avait épousé, le 28 Mars 1899, Marie Magdeleine Gillibert, de nationalité française et de confession catholique. Celle-ci, aux termes des dispositions du droit musulman, n'aurait pu lui succéder. Mohamed bey Chérif, désirant lui assurer de quoi vivre pour le cas où il précéderait, lui faisait donation, aux termes d'un acte du 10 Juin 1900 dûment transcrit, de sa villa située au Caire, à Kasr El Doubara, y compris les meubles et objets d'art qui s'y trouvaient; par un acte ultérieur du 25 Mai 1925, également transcrit, il lui faisait donation d'un terrain situé à Manial El Roda.

A son tour, Mme Marie Magdeleine Gillibert, par un testament olographe du 23 Juin 1900, léguait à son mari, Mohamed bey Chérif, pour la vie durant de ce dernier, l'usufruit de la même villa de Kasr El Doubara et de son contenu, dont elle laissait la nue propriété à ses héritiers légitimes, desquels étaient exclues ses deux sœurs Hélène et Emilie Gillibert, exhéritées par un codicille du 3 Mars 1924.

La testatrice Marie Magdeleine Gillibert décédait le 17 Mars 1926. Ses héritiers ne devaient pas tarder à entrer en conflit avec son mari Mohamed bey Chérif: Dès 1928, Omer Gillibert commençait par assigner en nullité d'un acte du 10 Janvier 1927, par lequel la Dame Hélène Gillibert, agissant comme mandataire de ses cohéritiers, avait vendu le terrain de Manial El Roda à Mohamed bey Chérif. De son côté, et par une action distincte, Hélène Gillibert assignait ses cohéritiers en licitation et partage du prix du terrain du Vieux-Caire et de la villa de Kasr El Doubara, en même temps qu'elle demandait le partage de la fortune mobilière de la *de cuius* Marie Magdeleine Gillibert, fortune détenue

par Mohamed bey Chérif, appelé au débat de ce chef.

Les deux actions aboutissaient, la première, à un jugement de rejet rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 27 Janvier 1930, jugement que la Cour confirma par un arrêt du 15 Décembre 1931; la seconde, à un jugement du même Tribunal du 14 Juin 1932, ordonnant le partage de la succession de Marie Magdeleine Gillibert suivant les dispositions du droit musulman et réduisant le legs institué au profit de Mohamed bey Chérif au tiers des forces successorales. C'est sur le mérite de ce jugement, qui a eu à aborder un nombre considérable de difficultés et d'exceptions touchant au droit de succession en Egypte que la 1^{re} Chambre de la Cour s'est prononcée par un arrêt du 8 Juin 1937 qu'il nous paraît intéressant d'analyser.

Les données de fait du litige ayant été sommairement exposées, quelles étaient les prétentions respectives des parties ?

A l'action intentée par Mme Hélène Gillibert à ses cohéritiers en licitation et partage de la fortune mobilière et immobilière de la *de cuius* Marie Magdeleine Gillibert, Mohamed bey Chérif et Marie Ludvine Gillibert, l'une des sœurs de la *de cuius*, opposaient d'abord en voie préjudicielle une exception d'irrecevabilité de la demande basée sur le défaut de justification de la qualité d'héritière d'Hélène Gillibert par la production d'un acte de notoriété, obéissant aux exigences de la loi française.

Pour rejeter cette exception, la Cour considère qu'il s'agit de la succession d'une égyptienne, succession régie par le droit musulman, comme la Cour devait s'attacher à le démontrer: il appartenait donc au Mehkémeh seul de constater le décès et de désigner les héritiers. En fait, la qualité d'héritière de Mme Hélène Gillibert se trouvait parfaitement établie, dit la Cour, par un Elam Charéi délivré le 1^{er} Mars 1936 en conformité des dispositions du Règlement des Mehkémehs.

Une deuxième exception préjudicielle devait être fondée sur une prétendue irrégularité de la procédure. Au débat, était intervenu Me Sadi Bédarrides, ès qualité d'administrateur provisoire nommé par le Consulat Général de France à Alexandrie des biens de l'un des héritiers de la *de cuius*, Ovide Gillibert, présumé absent: à l'égard de ce dernier, les appelants faisaient valoir qu'il n'y avait pas eu déclaration d'absence et qu'en tout cas seul le Tribunal du domicile en France ou de la dernière résidence connue au Chili était compétent pour ordonner toute mesure provisoire.

Analysant les dispositions de la législation française sur la déclaration d'absence, la Cour rejette cette exception qu'elle considère comme aussi mal fondée que la première: les art. 112 et 113 du Code Civil français ne précisent point, dit l'arrêt, à la différence de l'article 115, le Tribunal devant lequel doit être portée la demande en désignation du notaire commis en vue de représenter une personne disparue depuis de longues années mais non déclarée absente au cours des opérations d'une suc-

cession intéressant cette personne. A l'étranger, les intérêts des étrangers présents ou non sont confiés aux Consuls qui, en Egypte, ont pouvoir de juridiction. Le Tribunal Consulaire de France au Caire était donc incontestablement compétent pour nommer l'administrateur provisoire, en désignant à défaut de notaire un mandataire de justice méritant toute confiance, solution s'imposant d'autant mieux que la succession intéressant Ovide Gillibert comprenait des immeubles situés en Egypte.

Une troisième exception était soulevée par les appelants Mohamed bey Chérif et Marie Ludvine Gillibert, exception préjudicielle touchant toutefois au fond. Les appelants soutenaient que la *de cuius* Marie Magdeleine Gillibert, née française, n'avait pas perdu sa nationalité d'origine et acquies celle de son mari, à la suite de son mariage avec Mohamed bey Chérif, sujet égyptien, question dont la solution devait entraîner la détermination de la loi à appliquer à la succession. Controverse classique devant les Juridictions Mixtes et résolue déjà par de nombreux arrêts.

La Cour devait rappeler à ce sujet qu'aux termes de sa jurisprudence aujourd'hui bien fixée depuis 1910 le mariage d'une étrangère avec un national égyptien faisait acquérir à la femme la nationalité égyptienne: il n'était pas douteux que Marie Magdeleine Gillibert était devenue égyptienne par son mariage et avait gardé cette nationalité jusqu'à sa mort, le décès étant survenu sans que le mariage eût été préalablement dissous et sans même qu'il eût été allégué que l'intéressée eût essayé de reprendre sa nationalité d'origine.

A l'époque du mariage et de la rédaction du testament litigieux, la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte était contraire à cette opinion, disaient les appelants; on heurterait donc l'équité en appliquant aujourd'hui les principes posés par un revirement de jurisprudence postérieur à la situation acquise au moment de la célébration du mariage et de la rédaction du testament. De plus, ajoutaient-ils, la jurisprudence française et la Loi Ottomane de 1869 s'accordaient pour décider que la *de cuius* n'avait jamais perdu sa nationalité française d'origine; par suite, c'était à la loi française qu'il fallait se référer pour le règlement de la succession et la solution des exceptions élevées contre le testament du 23 Juin 1900.

Abordant le terrain du droit international privé et de l'interprétation des lois, la Cour souligne que l'interprétation judiciaire donnée uniformément à une loi pendant un certain temps ne saurait constituer pour toujours et pour toute personne, même étrangère au litige y ayant donné lieu, un droit acquis à son application aux contestations nées de faits juridiques accomplis sous l'empire de cette interprétation mais portés en justice après son abandon et une interprétation jurisprudentielle différente: la jurisprudence doit nécessairement suivre l'évolution que l'expérience et la science déterminent au fur et à mesure qu'elles pénètrent mieux l'esprit et la portée des textes du droit écrit. Pas da-

vantage la Cour n'admet l'objection résultant de l'interprétation donnée, sur le terrain de l'acquisition de la nationalité d'un ottoman par le mariage, par la jurisprudence française ou celle s'appuyant sur la Loi ottomane de 1869.

La Cour passe en revue tout d'abord la vive controverse qui avait divisé les tribunaux français avant la modification de l'art. 19 du Code Napoléon par la Loi du 26 Juin 1899: le mariage avec un étranger n'entraînait pour la femme la perte de sa nationalité d'origine que s'il lui conférait de plein droit celle de son mari. Plus tard, la Loi du 10 Avril 1927 permettait à la femme française, sous certaines conditions, de garder ou de recouvrer sa nationalité de naissance au cas de mariage avec un étranger. En ce qui concernait la Loi ottomane de 1899 régissant les égyptiens jusqu'à la promulgation de la Loi égyptienne du 26 Mai 1926, la règle de l'acquisition de la nationalité du mari par la femme étrangère qui épousait un ottoman, si elle n'était pas expressément formulée dans cette loi, n'y était pas moins sous-entendue en raison de la réciprocité prévue à l'art. 7 à l'égard de la femme ottomane qui, ayant perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger, pouvait la recouvrer dans les trois ans du décès du mari; c'est le principe qui fut introduit en disposition formelle et précise par le Règlement du 18 Janvier 1885.

Pour parer à la fragilité de ces deux exceptions, Mohamed bey Chérif soutenait que l'application de la loi française à la succession était justifiée par la théorie de l'autonomie de la volonté qui autorisait tout testateur à disposer de ses biens conformément à telle ou telle législation de son choix: Marie Magdeleine Gillibert se croyait toujours française, disaient les appelants. Elle s'était inspirée de la loi française et s'y était conformée.

La Cour ne devait pas faire le même crédit aux prétendues intentions ou croyances de la testatrice: celle-ci avait pris le nom de Mounira et sa prétendue croyance d'être demeurée française malgré son mariage avec un égyptien ne pouvait, à défaut de toute indication expresse ou tacite mais non équivoque, résulter ni de l'usage de la langue française dans la rédaction du testament et du codicille, langue que la testatrice possédait mieux que toute autre et qui était le plus accessible à la majorité des personnes désignées au testament et appelées à la succession, ni du dépôt des actes au Consulat de France, dépôt effectué après le décès de la *de cuius* et s'expliquant parfaitement par la nationalité des personnes appelées à lui succéder.

Au surplus, l'intention de tester selon la loi française attribuée à la testatrice, fût-elle même établie, ne pouvait produire l'effet invoqué par les appelants: elle se heurtait en droit à un obstacle infranchissable, celui résultant de la contrariété des règles des législations française et égyptienne au sujet de certaines dispositions d'ordre public en matière successorale. Parmi ces règles, la Cour cite notamment la différence de religion, élément inconnu dans la législation française mais constituant, dans

la législation égyptienne, une cause d'incapacité à succéder, la faculté accordée aux français de disposer de la réserve au profit d'un héritier et de fixer, dans les limites de la réserve, la quote-part des héritiers, étant interdite aux égyptiens dont les dispositions testamentaires au profit d'un héritier sont soumises, pour être valables, à la confirmation des cohéritiers.

On devait donc retenir que Marie Magdeleine Gillibert étant devenue égyptienne à la suite de son mariage avec Mohamed bey Chérif et étant décédée avec la nationalité égyptienne, sa succession était régie, même en ce qui concernait la validité des dispositions testamentaires, par le droit successoral égyptien commun aux nationaux égyptiens musulmans ou non musulmans.

Ceci posé, il restait à trancher l'exception d'incompétence des Tribunaux Mixtes soulevée par les appelants pour le cas où la *de cuius* serait considérée de nationalité égyptienne. Cette exception d'incompétence était basée sur la prétention que les questions de validité ou de réductibilité des dispositions testamentaires, par application du droit musulman, relevaient exclusivement des juges du statut personnel et échappaient par suite à la connaissance des Juridictions Mixtes.

Sur ce point, la Cour devait rappeler les principes constants régissant les exceptions touchant au statut personnel soulevées de façon incidente devant les Juridictions Mixtes, en rappelant la faculté pour les Tribunaux Mixtes, suivant les espèces, de surseoir à la décision au fond pour faire trancher l'exception par le juge du statut personnel ou de passer outre et de statuer même sur l'exception lorsque la solution ne présente pas de difficultés sérieuses. Or, en l'espèce, il s'agissait au fond d'une contestation sur le partage de biens meubles et immeubles entre des héritiers de nationalité étrangère et un légataire égyptien, contestation du ressort exclusif des Tribunaux Mixtes; on avait à appliquer certaines dispositions du droit successoral musulman dont le texte était clair et précis et n'exigeait point l'intervention des juridictions du statut personnel.

Cette floraison d'exceptions préjudicielles et de fond une fois vidées, la Cour se trouvait en présence de conclusions des appelants tendant, pour le cas où elle retiendrait sa compétence, à l'annulation et à la révocation de la donation du 10 Juin 1900, par application des art. 528 et 523 C.S.P.M., ou à l'irrecevabilité de la demande de la Dame Hélène Gillibert sur la base de l'art. 554 du même Code.

La solution adoptée par le Tribunal — aux termes de laquelle les dispositions testamentaires au profit d'un héritier n'étant valables que si les cohéritiers les confirment après la mort du testateur, aux termes de l'art. 536 C.S.P.M., le testament du 23 Juin 1900 était inopérant à l'égard des héritiers Gillibert qui y figuraient et dont la majorité l'attaquait au lieu de le confirmer — ne se heurtait à aucune des règles dont se prévalaient les appelants.

L'art. 528 du Code du Statut Personnel ne visait que la compensation déterminée au moment de l'acte et la tradition réciproque: or, en l'espèce, la donation ne faisait allusion à aucune compensation, elle était du 10 Juin 1900 alors que le testament avec legs d'usufruit était du 23 du même mois: Marie Magdeleine Gillibert s'était proposé de donner une nouvelle preuve d'affection à son mari et non de lui offrir une compensation en retour de la donation. Certes, l'art. 522 du même Code admettait que la compensation pouvait suivre la donation, mais il fallait alors que la chose offerte à titre de compensation fût acceptée par le donateur après avoir été déterminée et séparée, condition qui impliquait évidemment le concours simultané de la volonté du donataire et du donateur. Ainsi, la donation du 10 Juin 1900 qui avait précédé l'acte de prétendue compensation et qui avait été suivie de tradition immédiate était parfaite.

Pas davantage l'art. 523 du Code du Statut personnel musulman n'était applicable en l'espèce, Mohamed bey Chérif ne se trouvant pas dans le cas d'une compensation à la donation, puisque c'était sur la chose reçue à ce titre que devait porter l'éviction du donateur pour qu'il lui fût loisible de révoquer en tout ou en partie sa libéralité.

Il s'ensuivait que le seul fait de la réduction à un tiers du legs de l'usufruit institué par le testament n'autorisait pas le donateur à faire usage de la faculté de révocation totale ou partielle de sa donation, bien que cette réduction pût être considérée comme une éviction ou un danger sérieux et imminent d'éviction.

C'était également à tort que les appelants, pour faire écarter la demande en partage et licitation, se réclamaient de l'art. 554 du Code du Statut personnel musulman: car s'il était vrai que le legs d'usufruit impliquait droit d'habitation, de sa nature droit réel et viager excluant le partage ou la vente de l'immeuble, il n'en était pas moins certain que le droit musulman admettait le partage, même à l'égard du legs d'habitation.

De tout ce qui précédait, il découlait qu'à bon droit les premiers juges avaient retenu que la différence de religion entre Marie Magdeleine Gillibert, catholique, et son mari Mohamed bey Chérif, musulman, enlevait à ce dernier, aux termes des art. 587 et 542 du Statut personnel musulman, tout droit à succéder à sa femme comme héritier; mais cette différence de religion n'enlevait pas à Mohamed bey Chérif le droit de se prévaloir d'un legs. De même, le Tribunal avait à bon droit considéré que Marie Magdeleine Gillibert, de nationalité égyptienne jusqu'à son décès, ayant été soumise à la puissance et au droit successoral musulman, malgré sa religion catholique, l'art. 536 du Code du Statut personnel mettait obstacle à la validité de ses dispositions testamentaires au profit de ses héritiers, faute par ceux-ci de les avoir confirmées après la mort de la testatrice.

Par suite, aussi bien le testament du 23 Juin 1900 que le codicille du 3 Mars 1924 étaient inopérants à l'égard des

Consorts Gillibert, mais restaient valables — à concurrence du tiers de l'actif successoral — à l'égard du legs d'usufruit constitué au profit de Mohamed bey Chérif.

Les Consorts Gillibert, héritiers *ab intestat* de la nue propriété des biens de la succession litigieuse, avaient ainsi le droit incontestable de sortir de l'indivision et de disposer immédiatement des droits leur appartenant sur les deux tiers de l'héritage, libres de toute charge, sans attendre l'extinction du droit d'usufruit grevant le dernier tiers au profit de Mohamed bey Chérif. Leur action en partage n'était d'ailleurs pas paralysée par le démembrement de la propriété en nue propriété et usufruit, démembrement qui ne portait d'ailleurs que sur le tiers de la succession.

Néanmoins, la Cour a estimé que le partage par voie de licitation ne pouvait être autorisé avant qu'il ne fût établi que la villa de Kasr El Doubara n'était pas susceptible de partage en nature: car la licitation aux enchères, avec admission d'étrangers à la famille, excluait la possibilité de concilier le vœu exprimé au testament au sujet de l'usufruit avec le droit des héritiers.

Ce sera seulement au cas où la villa n'étant pas partageable en nature et où aucun accord ne pourrait intervenir entre les intéressés pour permettre à Mohamed bey Chérif de finir ses jours dans la villa où il habite depuis plus de trente ans, qu'il y aura lieu de procéder à la licitation qui laisserait alors au conjoint survivant le revenu du tiers du prix, contrairement à la volonté de son épouse.

Dans ces conditions, il y avait lieu de maintenir le jugement déféré en tant qu'il avait ordonné le partage de la succession sur la base des dispositions du droit musulman et réduit au tiers des forces successorales le legs en usufruit au profit de Mohamed bey Chérif, en émettant toutefois certaines parties des dispositions du jugement concernant la mission confiée à l'expert commis Diamidid.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *V. Rossetto c. Soc. An. des Tramways du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937 sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », appelée le 18 courant devant le Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise au 28 Décembre.

— Statuant en l'affaire *R. S. Choremi, Benachi & Cie c. Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et autres*, dont nous avons rendu compte en notre No. 2134 du 10 Novembre 1936, sous le titre « De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires », la 3^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 21 courant, recevant l'appel en la forme, l'a rejeté comme mal fondé et confirmé le jugement déféré.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 20 Décembre 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamed Ibrahim Raya, com., égypt., dom. à Alex., rue Ras El Tine No. 16. Date cess. paiem. fixée au 6.10.37. Mathias, synd. prov.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Moustafa Ramadan Moussa, Synd. Mathias. Homol. conc. voté le 15.6.37.

DIVERS.

Société Industrielle et Commerciale Mixte de Tantah. Nomin. Servilli comme synd. définitif.

Mahmoud Abdel Hamid. Nomin. Auritano comme synd. définitif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 18 Décembre 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Bouchra Gad Ibrahim, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, 35 rue El Abbassieh. Date cess. paiem. le 2.11.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. 6.1.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Mahmoud Aly El Leissi, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, 75, rue Mohamed Aly. Date cess. paiem. le 14.10.37. Syndic M. A. Jérónimidés. Renv. au 6.1.38 pour nom. synd. déf.

Evangelos Plousca, nég., sujet hellène, établi jadis à Beba (Béni-Souef) et actuellement de domicile inconnu en Egypte. Date cess. paiem. le 27.11.37. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 6.1.38 pour nom. synd. déf.

Mahmoud El Sayed, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire (Marché de Bab El Louk). Date cess. paiem. le 7.12.37. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 6.1.38 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la requête du débiteur.

R.S. Mohamed Aboul Enein El Kholi & frère, administrée égyptienne, ayant siège à Batanoun (Markaz Chebin El Kom). Date cess. paiem. le 19.8.37. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 6.1.38 pour nom. synd. déf.

R.S. Younan & Awad Chenouda, administrée égyptienne, ayant siège au Fayoum. Date cess. paiem. le 5.10.37. Synd. M. P. Demanget. Renv. au 6.1.38 pour nom. synd. déf.

R.S. Elie et André Gannagé, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, 17 rue Kantaret El Dekka. Date cess. paiem. le 8.7.37. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 6.1.38 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus du bénéf. du conc. prév.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Samuel J. Magar, 20 % payable le 18.1.38.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Ismail Mohamed Aref, 20 % payable en 8 vers. trim.

DIVERS.

Ahmed Mahmoud El Rabbat. Etat d'union dissous.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 16 Décembre 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamed Anwar El Chamy, nég. en art. manufacturés, indig., à Damiette. M. Mabbardi, synd. Date cess. paiem. le 29.6.37. Renv. au 26.1.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

R. S. C. Pandelakis et Fils, 12 % en 9 termes trimestriels égaux, le 1^{er} échéant 4 mois après que le jug. d'homolog. sera devenu déf.

DIVERS.

R. S. D. et C. Proya. Nom. G. Vassilopoulos membre et liquid. de la R. S. Kanakeri en liquid. et Epaminondas Caperani, directeur de la Banque Nationale de Grèce, comme synd. et ce à titre gratuit.

Dépôt de Bilan.

Abdel Razek Ramadan Khater, nég. en art. manufacturés, indig., à Mansourah. Bilan dép. le 7.12.37. Actif L.E. 5343,802 mill. Passif L.E. 7594,117 mill. Date cess. paiem. le 1er.12.37. Renv. au 22.12.37 pour réunion cr. aux fins de nommer une délég. d'entr'eux ayant pour mission d'étudier la situation du déb.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 116 du 16 Décembre 1937.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Décret relatif à la construction d'une déviation entre la gare de Béni-Souef et la ligne du chemin de fer auxiliaire d'El Lahoune.

Arrêté ministériel portant réduction du prix du transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté relatif au marquage des balles pressées à la vapeur.

Arrêté portant inoculation des solipèdes (chevaux, mulets et ânes) contre la maladie de la morve dans la circonscription du Gouvernorat du Caire.

Arrêté fixant le tarif des indemnités à payer pour les chevaux, mulets et ânes abattus après leur inoculation contre la maladie de la morve.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif à la clôture des terrains vagues au village de Biyala.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos bureaux et notre imprimerie seront, comme d'habitude, fermés les jours de Noël et du Premier de l'An.

Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent, destinées à nos numéros des 24-25 Décembre et 31 Décembre-1er Janvier, et dont les manuscrits ne pourront être reçus, au plus tard, que respectivement le 24 Décembre et le 31 Décembre AU MATIN.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Osman Ahmed Donia, fils d'Ahmed Bassiouni Donia, propriétaire, égyptien, domicilié à Masshala, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Mohamed Soliman Meiz.
- 2.) Hassan Soliman Meiz.
- 3.) Moussa Soliman Meiz.
- 4.) Abdel Kader Soliman Meiz.
- Tous enfants de Soliman Meiz.
- 5.) El Babli Attia Soliman Meiz.
- 6.) Nabaouia Attia Soliman Meiz.

Ces deux enfants et héritiers de feu Attia Soliman Meiz.

7.) Hassan Eff. Ibrahim Khalifa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Masshala, district de Santa (Gharbieh), sauf le dernier au Caire, à El Dokki, chareh Youssef Bey Mosseri, dernière villa à gauche, sans numéro, près de l'avant-dernière station de l'autobus d'El Dokki (Guizeh).

Tiers débiteurs apparents.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 9 feddans, 1 kirat et accessoires de terrains sis au village de Masshala, district de El Santa (Gharbieh).

2me lot: 4 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de El Bedinganieh, district de El Santa (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 630 pour le 1er lot.

L.E. 385 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le requérant,

341-A-826 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Brekah Ibrahim.
- 2.) Abdel Hamid Brekah Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Mahmoud Kamal.
- 2.) Fathalla Mohamed Abou Assaal.
- 3.) Ibrahim Bahi El Ward ou Wird.
- 4.) Mohamed Abdel Wahab El Tahan.
- 5.) Mohamed Hachem Abdalla.
- 6.) Nefissa Abdel Hamid Youssef.
- 7.) Fathalla Abdel Ghani El Cheikh.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour et les autres à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), sauf le 7me qui y demeurerait et qui est actuellement de domicile inconnu.

Tiers débiteurs apparents.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 10 kirats, 14 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

2me lot.

3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Balacos, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 660 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le requérant,

342-A-827 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Novembre 1937.

Par Dimitri Charidias, fils de Stamati, de feu Charidias, hellène, courtier à la Bourse de Minet El Bassal, domicilié à Alexandrie, auprès de la Raison Sociale «Fils de Mohamed Hefni», rue Imtada El Ahram No. 3, près du café Nelson, au Port-Est, et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Antoine de Zogheb, avocat à la Cour.

Contre Cheikh Aly Hussein Tayel, fils de Hussein, petit-fils de Sid Ahmed Tayel, domicilié à Foua (Gharbieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes sis à Foua, district de Foua (Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 16, au hod El Mohtarak El Gharbi No. 9 gazayer,

section 1, indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 13 sahmes.

2me lot.

3 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Foua, district de Foua (Gharbieh), faisant partie de la parcelle No. 16, au dit hod, indivis dans 7 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

12 feddans par indivis dans 37 feddans sis au village de Foua, district de Foua (Gharbieh), au hod Zékézak No. 12, partie parcelle No. 7.

4me lot.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes de terrain indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 13 sahmes sis au village de Foua district de Foua (Gharbieh), au hod El Mohtarak El Gharbi No. 9 gazayer, fasi awal, partie parcelle No. 16.

5me lot.

8 kirats indivis dans une maison composée de trois étages, construite en briques cuites, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 240 m², sis en cette localité de Foua, Markaz Foua (Gharbieh), rue Tayel No. 14 lanzim No. 11 immeuble, chiakhet Aly Hussein, kism El Montazah No. 1.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant.

338-A-823

Ant. de Zogheb, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1937.

Par Alexandre Fitte, ès qualité de liquidateur de la succession de feu Henri Tron, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1672 p.c., ensemble avec la construction y élevée, sur une superficie de 639 m², située au quartier Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dépendant du kism de Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chef des rues Ahmed Abdel Rahman Ahmed, portant le No. 5 du rôle de l'imposition municipale, vol. 5, garida 1, plus amplement décrite et délimitée au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

382-A-833

Jean Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal dressé le 16 Décembre 1937 sub No. 82/63e A.J.

Par The Della Trading Company.
Contre Istassi Gad Mahfouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, dénoncé le 18 Novembre 1937 et transcrit le 23 Novembre 1937 sub No. 688 Kéna.

Objet de la vente: 112 feddans, 1 kiral et 12 sahmes sis à Nahiet El Alikate, Markaz Kouss, Moudirieh de Kéna.

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais.
Pour la poursuivante,
367-C-71. A. M. Avra, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Novembre 1935 No. 97/61e.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre Ahmed Mahmoud Hendaoui, de feu Mohamed, de feu Abdalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Tanta (Gharbieh), rue Saad El Dine.

Objet de la vente: 34 feddans, 18 kirats et 5 sahmes sis au village d'El Kersa Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en un lot unique.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 3460 outre les frais.
Pour la poursuivante,
317-DC-238 R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937, No. 64/63e A.J.

Par:

1.) La Banque Mosseri, S.A.E., ayant siège au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sebâa, représentée par le Président de son Conseil d'Administration le Sieur Elie N. Mosseri, y domicilié, subrogée aux droits et actions du Sieur Aziz Bahari.

2.) En tant que de besoin le Sieur Aziz Bahari, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

Tous élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Bey Gheita, fils de feu Hussein, de feu Gheita, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Garden-City, 11 rue Kasr El Aâli.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 20 feddans de terrains sis au village de Maassaret Maassan, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, mais d'après le Survey 19 feddans, 23 kirats et 17 sahmes.

2me lot: 35 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3me lot: 79 feddans, 13 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Bani-Hani, autrefois dénommé El Zériba, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, mais d'après le Survey 77 feddans, 1 kiral et 9 sahmes.

Le tout plus amplement désigné et délimité au dit procès-verbal du Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 6000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

Elie Mosseri,

348-C-52

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal en date du 24 Novembre 1937 sub No. 29/63e A.J.

Par Charalambo Stathatos, commerçant, hellène, à Alexandrie.

Contre Vittorio Behar, propriétaire, égyptien, au Caire.

Objet de la vente: la moitié par indivis des biens immeubles sis au Caire, midan Halim Pacha.

Mise à prix: L.E. 40000 outre les frais.

Toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges au Greffe sans déplacement.

Pour le poursuivant,

349-C-53

T. G. Gérassimou, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Novembre 1937, R. Sp. No. 33/63e A.J.

Par le Sieur Yantob Chalom.

Contre le Sieur Chalabi Khalil Youssef.

Objet de la vente: 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Choubra-Bakhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le poursuivant,

389-C-80

A. Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1937.

Par le Sieur Louis Gelard.

Contre la Dame Ratiba Mohamed Omar.

Objet de la vente: une maison, terrain et constructions, sis au Caire, rue Miniel El Omara, d'une superficie 102 m² 60 cm².

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

410-C-98.

I. Pardo, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1937 sub R. S. No. 73 de la 62e A. J., la Dame Tina Tatsopoulo et le Sieur Georges Dourian, ont déposé le Cahier des Charges pour la vente du lot unique d'immeuble sis à Ezbet El Zeitoun, rue El Matarieh No. 49, saisi contre les Hoirs Moustapha Ehsan Hakki Bey suivant procès-verbal transcrit le 23 Octobre 1937, No. 6975 Galioubieh et No. 7609 Caire, avec la mise à prix de L.E. 700 outre les frais.

Pour les poursuivants,

344-C-48

H. et C. Goubran, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal dressé le 11 Novembre 1937.

Par:

1.) Aly Aly El Barrag.

2.) MM. les Greffiers en Chefs du Tribunal Mixte du Caire et de celui de Mansourah.

Contre le Sieur Jacques Gabbay.

Objet de la vente:

123 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Ekiad El Baharia, district de Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 5170 outre les frais.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,

375-M-177.

Chehata Azar, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Vittorio Giannotti, fils de feu Loredano, de feu Giuseppe, propriétaire et commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, 16 rue Sésostris, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Herbert Bensilum, avocat à la Cour, venant aux droits et actions de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, à laquelle il a été légalement subrogé.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Golson Hanem Cherine, savoir:

1.) Le Sieur Esmat Bey Teymour, son frère, fils de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, 34 rue Soliman Pacha, immeuble N. Yacoubian, 2me étage, appartement N^o. 9.

2.) La Dame Alya Hanem Teymour, sa sœur, épouse de Omar Bey Chérif, fille de feu Mohamed Bey Aly Teymour, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, 5 rue El Amir Halim (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Septembre 1936 sub No. 3523.

Objet de la vente: le quart par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1431 p.c. environ, sise à la rue Ibn Hawkal, station San Stéfano, Ramlah, banlieue d'Alexandrie, dépendant de kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 30 du tanzim, ensemble avec les constructions y élevées, formant un garage, une habitation de portier, un salamlek et une maison composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur surmonté de deux chambres de lessive, le tout situé à l'angle de la rue Ibn Hawkal No. 30 du tanzim et la route de la Corniche, limitée: Nord-Ouest, par le terrain appartenant au Gouvernement, séparant la route de la Corniche sur 28 m. 95; Sud-Est, par la propriété de Guindi Bey Wissa sur 36 m. 10, composée de deux lignes droites: la 1re commençant du Nord-Est et se dirigeant vers le Sud-Ouest sur 31 m. 03,

la 2me se dirigeant vers l'Ouest et se penchant légèrement vers le Sud sur 5 m. 07; Nord-Est, par la propriété des Hoirs Moharram Pacha Chahine, sur 22 m.; Sud-Ouest, par la porte d'entrée, sur 26 m. 91.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
336-A-821 Herbert Bensilum, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Gaafar, fils de feu Ibrahim Gaafar, fils de Gaafar, savoir:

1.) Mabrouka Abdalla El Karadaoui, sa veuve.

2.) Hindaoui, 3.) Mohamed, 4.) Aly, 5.) Abbas, 6.) Ibrahim, 7.) Amina, 8.) Eicha, 9.) Chafika, ces huit derniers enfants du défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 8 Août 1932, sub No. 4559.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Un terrain de 700 m2, ensemble avec l'immeuble y élevé, sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gh.), au hod El Maktaa No. 25, partie parcelle No. 46.

Limités: Nord, Ahmed El Mangabadi et Mohamed El Cherkaoui; Ouest, une rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, Dayer El Nahia; Est, une rue.

Au milieu de cet immeuble il y a des arbres qui font partie de la propriété.

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 15 sahmes de terres cultivables sises à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

23 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 103.

2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 105.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Sekaya No. 59, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Un terrain de 400 m2 ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahieh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, rue publique sur 25 m. de long.; Ouest, rue publique sur 16 m. de long. où se trouve la porte d'entrée; Sud, en partie Ali Abdel Ghani El Rayès et en partie Mohamed Ali Abou Youssef et Cts., sur 25 m. de long.; Est, en partie El Sayed Abou Youssef et en partie route privée séparative de l'immeu-

ble des Hoirs Ibrahim Abou Youssef sur 16 m. de long.

4me lot.

Un terrain de 300 m2 ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, Hosna Karbat et autres sur 20 m. de long.; Ouest, rue de la Mosquée Ibn Haram sur 15 m. de long.; Est, Hoirs Abdel Rahman Ibrahim Gaafar sur 15 m. de long.; Sud, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m. de long.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
329-A-814 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mahmoud Youssef Abou Tor, fils de Youssef Abou Tor, de Aly Abou Tor, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dessouk, district du même nom (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1937, dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Juillet 1937, sub No. 1712 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats et 4 sahmes avec les constructions y élevées, sise au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, notamment une usine à glace comprenant deux petits dépôts, deux bureaux et la fabrique proprement dite, avec le moteur et les appareils nécessaires ainsi que toutes améliorations ou augmentations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve, actuellement cette construction est convertie en dépôt et ce qui constituait l'usine de glace a été enlevé, de sorte qu'il ne reste que la construction.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 kirats, sise au même hod d'El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme, avec les constructions y élevées, consistant en une fabrique de glace complète avec tous les appareils et un moteur à

farine et de décortage du riz, avec leurs plafonds respectifs, le tout sis au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

Sur cette parcelle, outre l'usine pour le décortage du riz proprement dite, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages et ses annexes, il existe une bâtisse comprenant 4 magasins, une bâtisse pour installations sanitaires, une autre pour les bureaux et une autre pour la fabrication des gazeuses, la fabrication de la glace étant actuellement faite par les mêmes installations (moteur) servant au décortage du riz.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes, sise au hod El Santa No. 37, 1re division, faisant partie de la parcelle No. 7, à Nahiet Dessouk, Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
323-DCA-244. Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, esq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadialla Chagouri.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bacha Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935 sub No. 92 Gharbieh.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Choubra Babel, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Kanater El Saghirah No. 22, parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Kanater El Kebirah No. 21, parcelle No. 33.

3.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Kanater El Saghirah No. 22, parcelle No. 26.

4.) 19 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,
Félix Hamaoui,
403-CA-94 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Michel Ayoub esq. de séquestre judiciaire des activités de la succession de feu Fadlallah Ghaghouri.

Contre le Sieur Abdel Wahab Abdel Wahab Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, transcrit le 9 Janvier 1935, sub No. 91 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis à Ghobrababel, Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh, au hod El Essoued wal Naème El Fokany No. 10, 1re section, parcelle No. 23.

2me lot.

3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Abou Sire Béna, même Markaz, Gharbieh, au hod El Kerbeissah El Kebli No. 5, 1re section, partie parcelle No. 19, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,
402-CA-93. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de Georges Nassar, propriétaire, protégé français, demeurant à Damanhour.

Au préjudice de Mohamed Omar El Roumi, propriétaire, local, demeurant à Elflaka, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 12 Mars et 26 Juin 1923, huissier Nacson, transcrits les 5 Avril et 16 Juillet 1923.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 26 feddans sis à Seknida, dépendant du district de Damanhour (Béhéra), au hod El Charieh El Kébira, autrement dit hod El Akoula.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
331-A-816 G. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Moursi Metwalli Badran, fils de Metwalli, de Saad Badran, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Nedibeh (Damanhour, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Mai 1932, transcrite le 10 Juin 1932, No. 1957.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis à Nedibeh (Damanhour, Béhéra), au hod El Wali No. 2,

faisant partie de la parcelle cadastrale No. 115.

2me lot.

28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nédibeh, Markaz Damanhour, Béhéra, divisés en 4 parcelles comme suit:

La 1re de 11 feddans au hod Om Saleh No. 4, parcelles Nos. 148, 149, 149 bis et 154.

Les dits biens sont par indivis dans 17 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

La 3me de 12 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 129.

La dite quantité est par indivis dans 19 feddans, 16 kirats et 14 sahmes.

La 4me de 2 feddans au hod El Waili No. 2, kism awal, parcelle No. 115.

Cette quantité est par indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 6 sahmes.

3me lot rayé.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
339-A-824. Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Michel Elian Badaro, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallah Kébira, subrogé aux droits et actions du Sieur Habib Cassis, en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 5 Octobre 1935, notifié le 2 Décembre 1935.

Contre les Hoirs de feu Mohamed El Biali Ebeid, savoir:

1.) Zeinab El Dakrouri, sa veuve.

2.) Hussein Mohamed El Biali Ebeid, son fils.

3.) Ebeid Mohamed El Biali Ebeid, son fils.

4.) Ahmed Mohamed El Biali Ebeid, son fils.

5.) Les Hoirs de feu Fahima Mohamed Ebeid, sa fille, savoir: El Dessouki Aly Ebeid, son époux, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: Fahlia, Sékina, Zeinab, Galssam, Mohamed, Abdel Hay et Abdel Rahman.

6.) Dame Ayoucha Mohamed El Biali Ebeid, sa fille, épouse du Sieur Mohamed Aly Sid Ahmed El Chehawy.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nemra El Bassal, district de Méhalla Kébira (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1934, huissier E. Donadio, dénoncée le 15 Décembre 1934, le tout transcrit le 26 Décembre 1934 sub No. 3982.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Nemra El Bas-

sal, district de Méhalla Kébira (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au hod Bein El Tarikein No. 6, parcelle No. 33.

2.) 11 kirats au hod El Meadiéh No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Meadiéh No. 7, kism tani, parcelle No. 5.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Hamami No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 8 feddans, 2 kirats et 17 sahmes.

5.) 3 sahmes au même hod No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 12 sahmes.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, kism tani, parcelle No. 4.

7.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 37.

8.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 38.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 41.

10.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 1 kirat et 23 sahmes au même hod No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 3 kirats et 22 sahmes.

12.) 2 kirats et 18 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 52.

13.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 56.

14.) 5 kirats et 6 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 64.

15.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 66.

16.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod No. 10, kism tani, parcelle No. 113.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
438-MA-181 William N. Saad, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Georges Zaccaropoulos.

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan Arafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1936, transcrit le 4 Octobre 1936 sub No. 2673.

Objet de la vente: une maison d'habitation construite en briques rouges, sise à Bandar Tantah (Gharbieh), à haret El Nassara No. 23, d'une superficie de 58 m² 34, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec une chambre en bois au 2me étage.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
337-A-822 A. Zaccaropoulos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Abram Bey Adda, fils de feu Victor, de feu Jacob, de son vivant banquier, administré égyptien, né au Caire et domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda, à savoir les Sieurs:

- 1.) Victor A. Adda.
- 2.) Joseph A. Adda.
- 3.) Fernand C. A. Adda.

Ces trois fils du dit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad 1er, Cité Adda.

Dans l'expropriation poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Amine Mohamed Hussein.
2.) Zebeida, fille de Hussein Bey Amin, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de sa fille Hafiza, de son vivant fille et héritière de Mohamed Issa Hussein.

3.) Hafza. 4.) Nazla. 5.) Issa. 6.) Dawlat.
7.) Khalida. La seconde veuve et les autres enfants de feu Mohamed Issa Hussein.

8.) El Cheikh Bakri Amin, pris tant en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Riad, b) Ahmed, c) Hussein, d) Fatma, e) Hafiza, f) Enaam, enfants d'El Saoui Amin et de la Dame Hafiza, fille de Mohamed Hussein, et héritiers de cette dernière, que de curateur du dit Sieur Saoui Amine, interdit pour cause d'aliénation mentale, le dit interdit héritier de la dite défunte Dame Hafiza, son épouse.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabour, sauf la 7me, Dame Khalida, qui demeure à Kafr Salamoun, district de Kom Hamada (Béhéra), débiteurs saisis.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ismail Mohamed Daoud.
2.) Moursi Abou Abdalla.
3.) Om El Saad Saleh Ismail.
4.) Hassan Issa Ghoneim.
5.) Mohamed Issa Ghoneim.
6.) Hussein Issa Ghoneim.
7.) Ghalia Bent Chennaoui, veuve de feu Kandil Issa Ghoneim, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Issa, b) Nazla, c) Zakia.
8.) Aly Kandil Issa Ghoneim.
9.) Nour, épouse de Ahmed Ismail Daoud.

10.) Amina, épouse Aboul Magd Rached.
Ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants et héritiers de Kandil Issa Ghoneim.

Ces 10 domiciliés à Kafr Megahed.

11.) Ismail El Mahdi.
12.) Hefni Amin Hussein.
13.) Hassan Abou Hassan.
14.) El Adly Ibrahim Cattaoui.
Ces quatre derniers domiciliés à Chabour.

15.) Amin Eff. Ismail Hussein.
16.) Hanem Mahmoud El Tantaoui.
17.) Mahmoud Mahmoud El Tantaoui.
18.) Ahmed El Sayed Fayed.
19.) Mohamed El Sayed Fargalla.
Ces cinq derniers domiciliés à Ezbet Idris, dépendant de Chabour.

20.) Adam Eff. Soliman.

21.) El Hag Soliman Altia Rassad.
Ces deux derniers domiciliés à Kafr El Zayat.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1923, huissier Altieri, dénoncée les 15 et 31 Janvier 1923, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 20 Janvier 1923 sub No. 1838, et 7 Février 1923 sub No. 3413.

Objet de la vente: en un seul lot.
80 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 8 sahmes au hod Char-kiet Abou Moussa No. 1, de la parcelle No. 7, connue sous le nom d'El Hewecha El Gharbia.

2.) 13 feddans au hod Zokm Gazr No. 2, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, parcelle No. 7.

La 2me de 8 feddans, parcelle No. 9.

3.) 13 feddans et 20 kirats au hod Chakiet Abou Moussa No. 1, parcelle No. 11.

4.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Hewecha No. 3, de la parcelle No. 3.

5.) 7 feddans au hod El Hewecha No. 3, de la parcelle No. 26.

6.) Omissis.

7.) 14 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Rezket Kafr El Eis connu sous le nom d'El Hagar El Bahri No. 11, parcelle No. 5.

8.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula No. 19, de la parcelle No. 13.

9.) 5 feddans et 18 kirats au hod El Khamassia No. 20, parcelle No. 5.

10.) Omissis.

11.) 5 feddans au hod El Agouz No. 25, de la parcelle No. 13.

Ensemble: 2 locomobiles dont l'une de la force de 10 chevaux, avec pompe de 10 pouces, établie sur le Nil El Guarbi, et l'autre de la force de 14 chevaux, avec pompe de 12 pouces, établie sur le canal El Khatatba, dans lesquelles les débiteurs possèdent la moitié avec Ismail Bey.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Feu Amine Ismail Hussein, fils de feu Ismail, de feu Issa Hussein, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra) et pour lui à l'encontre de ses héritiers qui sont les Sieurs et Dames:

a) Manna Hussein Bey Amine, fille de Hussein Bey Amine, sa veuve.

b) Ismail Amine Ismail, son fils.

c) Fatma Amine Ismail, épouse d'El Sayed Eff. Hussein Agha, sa fille.

d) Fathalla Ismail Abou Hussein, son frère.

Ce dernier pris tant en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Amin Ismail Hussein, savoir: Khadigua Nazla, Nassiba, Chafika, filles du dit défunt, que comme héritier de la Dame Zebeida Hanem Khalil Mohamed Agha, sa mère, cette dernière prise en sa qualité

d'héritière de feu Amine Ismail Hussein, son fils.

2.) Hussein Mohamed Amine, fils de Mohamed, de Hussein Amine.

3.) El Sayed Effendi Hussein Agha, fils de Hussein, de feu Mohamed.

4.) Hefni Amine Hussein, fils de Amine, de feu Amine Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Chabour, sauf le 3me qui est domicilié à Barim, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix sur baisse: réduite à L.E. 3910 outre les frais taxés.

Prix de la première adjudication: L.E. 23500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.
330-A-815 R. Modai, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Nicolas Théodoropoulo, propriétaire, hellène, demeurant à Ismailia, **surenchérisseur** en l'expropriation, poursuivie par la Land Bank of Egypt.

Contre le Sieur Spyridion Pachiyanni, propriétaire, hellène, domicilié à Ibrahimieh, rue Tanis No. 91.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1934, huissier Calothy, transcrit le 26 Juillet 1934 No. 3637 (Alexandrie).

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications le 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: un immeuble situé à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), au quartier Ibrahimieh, à la rue Tanis No. 46 jadis et actuellement No. 91, chiakhet de Camp de César, Ibrahimieh, Sporting et Hadara Bahari, portant le No. 945 du rôle de l'imposition municipale, volume No. 5, garida No. 145, d'une superficie de 1146 p.c., sur partie desquels s'élève une maison de rapport, couvrant une superficie de 424 m², composée d'un sous-sol et de 3 étages supérieurs, formant en tout 8 appartements. Le reste du terrain est à usage de jardin.

Le tout limité: au Nord, sur une long. de 29 m. 50, reste de la propriété du débiteur; au Sud, sur une long. de 29 m. 50, par la rue Tanis de 7 m. de largeur; à l'Est, sur une long. de 21 m. 90, en partie par la propriété Garifalidis et en partie par la propriété de l'Eglise Saint Nicolas; à l'Ouest, sur une long. de 21 m. 85, par une rue de 4 m. 90 de largeur.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 3520 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour la surenchère, 380-A-831 Christy Modinos, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa, poursuites et diligences de son Directeur M. Henri Ferrier, subrogée aux poursuites de la Société d'Avances Commerciales, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications, en date du 18 Juin 1936, R.G. No. 7285/61e A.J., cette dernière ayant été elle-même subrogée aux poursuites du requérant, élitant domicile en l'étude de Maîtres Aziz Nancy et Charles Ghalioungui, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moustafa Allam, propriétaire, égyptien, demeurant au No. 95, Nahiet Mit Kardak et Kafr El Chawam, Markaz Embabeh, Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 3, rue Gharabeh, chiakhet Mit Kardak, kism Boulak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Sinigaglia, du 2 Mars 1933, transcrit le 20 Mars 1933 sub Nos. 2206 Caire et 1100 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain libre de constructions, d'une superficie de 2 kirats et 7 sahmes en un seul tenant, sis à Nahiet Tag El Dowal, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Nakhil wal Ebadieh No. 8, parcelle No. 70.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 250 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
A. Nancy et Ch. Ghalioungui,
364-C-68. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh, subrogée aux droits et actions du Sieur Yacoub Bey Bibaoui Atlia, suivant acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 16 Juillet 1931, No. 3127, signifié au débiteur cédé suivant exploit de l'huissier Sabethai, du 10 Août 1931.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Ahmed Abdel Khalek Hassanein.

2.) Les Hoirs de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit, sa mère, décédée après lui, savoir:

1.) Dame Amina Ismail Hassan, sa 1re veuve.

2.) Dame Chamkha Ahmed Chahat, sa 2me veuve.

Héritières de Ahmed Abdel Khalek.

3.) Mohamed Ahmed Abdel Khalek, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs, ses frère et sœurs Khadiga, Galila, Badria et Mourad.

4.) Mahmoud Ahmed Abdel Khalek.
5.) Dame Khadiga Ahmed Abdel Khalek.

6.) Dame Nazla Ahmed Abdel Khalek, épouse Ibrahim Abdel Gawad.

7.) Dame Fouada Ahmed Abdel Khalek, épouse Mohamed El Medani Abdel Aziz.

8.) Dame Hanem Ahmed Abdel Khalek.

Ces six derniers pris en leur double qualité d'héritiers de feu Ahmed Abdel Khalek et de sa mère Dame Fatma Sayed Bekhit, décédée après lui.

9.) Dame Nassim Abdel Khalek Hassanein, héritière de feu la Dame Fatma Sayed Bekhit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mankateine, sauf la 2me au village de Dolgame El Gteif, Markaz Samalout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, de l'huissier A. Zeheiri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 11 Mai 1935 sub No. 961/Minieh et d'un second procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, de l'huissier Alexandre, transcrit avec sa dénonciation le 17 Juin 1935 sub No. 1236/Minieh.

Objet de la vente:

8 feddans, 1 kirat et 18 sahmes de terrains agricoles situés au village de Mankatine, Markaz Samalout, Moudirieh de Minieh, en trois parcelles, mais d'après l'état délivré par le Survey Department par demande No. 118, du 17 Mars 1937, ces biens sont d'une contenance de 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour la poursuivante,

347-C-51. H et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire, subrogée à 1.) La Dlle Olga Glynn. 2.) Le Sieur Georges Glynn, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure la Dlle Berthe Glynn, tous enfants de feu Isaac, de feu Elie.

Au préjudice de Jacques Goldstein, fils d'Isaac, de feu Tobia, sujet égyptien, né à Jaffa et domicilié au Caire, à Héliopolis, rue Alexandre le Grand No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, huissier P. Sinigaglia, du 21 Mars 1935, dénoncé par exploit de l'huissier G. Lazzaro le 1er Avril 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Avril 1935 sub Nos. 2593 Galioubieh et 2577 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1415 m² et d'après la saisie 1445 m², sise à Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism Masr El Guedida, Gouvernement du Caire, portant les Nos. 3 et 3 A de la section No. 246 du plan

de lotissement des Oasis d'Héliopolis, rue Alexandre le Grand No. 17, moukallafa No. 1/35.

Limités: Nord-Est, sur 36 m. 87, par les terrains de la Société; Nord-Ouest, sur 36 m. 20, par la rue Alexandre le Grand; Sud-Est, sur 38 m. 35, par les terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 37 m. 30, par les terrains de la Société.

Il a été élevé sur cette parcelle de terrain les constructions suivantes:

a) Sur une superficie de 380 m², une villa composée d'un sous-sol de 4 pièces, d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, 1 hall, 1 cuisine et dépendances, et d'un 1er étage composé de 5 chambres, 1 hall, bains et dépendances, sur la terrasse se trouve 1 chambre.

b) Sur une superficie de 40 m², un garage.

Le restant de la superficie est occupé par un jardin d'une étendue de 995 m².

La dite parcelle de terrain de constructions est entourée en partie par une grille en fer et en partie par du fil de fer.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
352-C-56. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Mosseri, société anonyme égyptienne dont le siège est au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sébaa.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Bassili Makar Abdel Chehid.

2.) Yassa Makar Abdel Chehid.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Benha, rue El Damanhour, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre le Sieur Yassa Makar Abdel Chehid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Benha, rue El Damanhour, Markaz Benha, Galioubieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 1er Décembre 1936, huissier Cicurel, transcrit le 20 Décembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, chareh Gohar No. 32, d'une superficie de 405 m², composé de trois étages, limité comme suit: Nord, No. 34, Bassili Eff. Makar Abdel Chéhid; Est, chareh Gohar où se trouve la porte d'entrée; Sud, chareh Usine de Coton Banque Misr; Ouest, immeuble No. 1, propriété Chahin El Gazzar et l'immeuble No. 3, propriété Dame Foz Bent Mohamed Cheta.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour la requérante,
André Jabès,
397-C-88. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Société du Naphte S.A. sous la Raison Sociale A. I. Mantacheff & Co., société de nationalité suisse, ayant son siège social à Genève et une succursale à Alexandrie, No. 1 rue Debbané, agissant aux poursuites et diligences de M. Nicolas Senutovitch, directeur des succursales d'Egypte et élitant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzellis et Latley et au Caire en celui de Mes Malatesta et Schemeil, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Nagueh Armanios Mikhail, fils de Armanios Mikhail Abdel Malak, petit-fils de Mikhail, propriétaire et négociant, sujet égyptien, domicilié à Abou-Tig.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 4, 6 et 7 Mai 1935, huissier Mario Castellano, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1935 sub Nos. 865 (Assiout) et 729 (Guirguez) et le 2me du 20 Avril 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1935 sub No. 1395 (Béhéra).

Objet de la vente:

1er lot.

Une quote-part de 7/8 ou de 21 kirats sur 24 à prendre par indivis dans 340 feddans, eux-mêmes indivis dans 496 feddans, situés au village de Hoch Issa, Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Hoch Issa Fassi Sabeh No. 9, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 214.

2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots: Omissis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour la requérante,

Malatesta et Schemeil,
Avocats.

333-AC-818

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Abdel Latif Maklad, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Abdallah Kafafi, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

2.) Sa fille majeure Eïcha.

3.) Mahmoud Abdel Latif Maklad, pris tant en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir Abdel Latif, Ihsan, Aleya et Saadia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jos. Talg, du 9 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1936 sub No. 964 Minieh.

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Cheikh Abdel Wahab No. 18, dans la parcelle No. 4, indivis dans 25 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Delalah No. 19, dans la parcelle No. 6, indivis dans 64 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

3.) 16 kirats au hod El Bawati No. 4, dans la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

4.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No. 21, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle de 7 kirats.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 7.

7.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kebala No. 12, parcelle No. 6.

8.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Kébala No. 12, parcelle No. 13 et dans la parcelle No. 14.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Sarmita No. 20, dans la parcelle No. 61.

10.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Sarmita No. 20, parcelle No. 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro.

370-C-74.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed Attia, fils de Ahmed Attia, commerçant, sujet égyptien, domicilié à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 5 Février 1936, transcrit le 11 Février 1936, sub No. 110 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 7 feddans et 14 kirats de terres sises à Nahiet El Kasba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Elwel Gharbi No. 3, parcelle No. 24 en entier.

2.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Farch No. 1, parcelle No. 25 en entier.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

B. — 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans et 8 sahmes de terres sises à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Diab No. 3, parcelle No. 21 en entier.

2.) 12 kirats au hod Diab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23 à l'indivis.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 34 en entier.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 55 à l'indivis dans 19 kirats et 10 sahmes.

5.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5 à l'indivis.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Deraz, No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8 à l'indivis.

7.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 15 à l'indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Kader No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5 à l'indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

368-C-72.

A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Hussein Hassan Mohamed El Houety, domicilié à Guéziret El Nagdi, Markaz Galioub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1934, huissier Richon, transcrit le 13 Septembre 1934 No. 6319 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 19 kirats de terrains sis au village d'El Zahwyine, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), divisés en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans et 18 sahmes au hod Abou Soued No. 3, parcelles Nos. 10 et 11.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes au hod Youssef No. 5, parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour la requérante,

399-C-90

A. Sacopoulo, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, établie à Chebin El Kanater et électivement domiciliée au Caire, en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice de Khalil Ibrahim El Khawaga, fils d'Ibrahim El Khawaga, propriétaire, égyptien, demeurant à Manzaleh, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1934, dénoncé le 17 Décembre 1934 et transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1934 sub No. 9223 Galioubieh.

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans 7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis à Manzalah, Markaz Toukh (Galioubieh), soit 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod El Hessianat El Charki No. 4, parcelle No. 67.

2.) 23 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 93.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,

Avocat à la Cour.

388-C-79

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Ahmed Aly.

2.) Hoirs Mohamed Mohamed Moustafa, savoir son fils Ahmed Mohamed Mohamed Moustafa et sa veuve Haguer bent Mohamed Soliman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fatma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier V. Nassar, du 23 Avril 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1935, No. 982 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ibrahim Ahmed Aly.

3 feddans et 17 kirats de terrains sis à Nahiel Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 7 feddans et 22 kirats.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 feddans et 20 kirats.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Mohamed Mohamed Mostafa.

10 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiel Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minia), divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 6 feddans et 21 kirats.

2.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 62, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

4.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 feddans et 16 kirats.

5.) 12 kirats au hod El Dibdia et plus précisément, suivant les témoins, hod El Richa No. 2, parcelle No. 33.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination, accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

371-C-75

Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Khalifa El Charkaoui dit également Ahmed Mansour ou Ahmed Mansour Khalifa El Charkaoui ou Ahmed Khalifa Bekhit, fils de Khalifa Bekhit, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Sayeda, fille de Ibrahim El Gohari, fils de Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Hanafi, b) Amin, c) Aly, d) Fayeza.

2.) Sa fille majeure, la Dame Hosna, épouse de Osman Hassan.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, à Boulac, la 1re rue El Adaoui El Barrani No. 16, immeuble Ibrahim Mansour et la 2me rue El Tarzi No. 14, quartier El Françaoui.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khourchid, dite aussi Khourchid Bey El Kebli No. 33 et plus exactement à l'intersection de cette rue et d'une rue sans nom, quartier et section Choubrah, chiakhet El Mabiada, moukallafa 2/49; le terrain formant le côté Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement du terrain Cattaoui et

Mosséri a une superficie de 316 m2 environ, presque entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport et comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs; le sous-sol est aménagé sur une partie seulement de l'immeuble et comprend une pièce pouvant servir de dépôt; le rez-de-chaussée surélevé de plus d'un mètre comprend deux appartements composés l'un d'une entrée, de quatre pièces et dépendances, l'autre d'une entrée, de cinq pièces et dépendances; chacun des 3 étages supérieurs à 2 appartements offrant la même distribution que le rez-de-chaussée; sur la terrasse il y a deux chambres et 1 W.C.; en totalité pour cette maison de rapport huit appartements. L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, rue Khourchid, sur 15 m. 68; Sud, propriété Nicolas Costandi, autrefois El Setf Catherina, sur 15 m. 68; Est, propriété Antoine Hasbani, sur 20 m. 20; Ouest, rue nouvelle de 9 m. de largeur, sur 20 m. 20.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 395-C-86 Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Hubert Béranger, fils de feu Antoine, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, et y élisant domicile au cabinet de Maître Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ahmed Zaki Mohamed Aly Gohar, fils de feu Mohamed Aly Gohar, propriétaire, égyptien, fonctionnaire aux Chemins de Fer de l'Etat, demeurant au Caire, 49 rue Moharrem-Bey (Boulac), sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier Zappalà, dénoncée le 27 Mars 1937, huissier Lafloufa, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1937 sub No. 2100 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 95 m2, sur lequel est élevée une maison de rapport comprenant un rez-de-chaussée de quatre portes de magasins, surélevé de 3 étages d'un seul appartement chacun, chaque appartement composé de 4 chambres, une entrée et accessoires.

Le tout est situé au Caire, chareh Moharrem-Bey No. 49, Boulac, chiakhet Souk El Asr, limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 10 m. par la propriété Aly Soliman; Sud, sur 10 m. par la rue Moharrem-Bey où se trouvent la façade principale et la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 50 par la propriété Yehia Sourour; Ouest, sur 9 m. 50 par la rue Amir El Lewa où se trouvent 4 portes de magasins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes les augmentations, améliorations et dépendances.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

405-C-96

Charles E. Guiha, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Aly Metwalli Mazen dit aussi Aly Metwalli Gad,

2.) Ahmed Nosseir Hassan.

Tous deux propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Doweina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, dénoncé le 13 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Février 1935 sub No. 295 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

12 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés, suivant état délivré par le Survey, comme suit:

1.) 20 kirats au hod Berket Badi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Garf El Banaubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 22, à prendre par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 82 dont la superficie est de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Rezket Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 6 feddans et 7 kirats.

8.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Garfet El Mofsel No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 18 feddans et 3 kirats.

9.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28 dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fattouh No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 5 feddans et 16 kirats.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Kalleet Saleh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

13.) 18 kirats au hod Harbiya No. 24, faisant partie et par indivis dans la par-

celle No. 19 dont la superficie est de 5 feddans et 7 kirats.

14.) 4 kirats au hod El Tabout No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie est de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24 dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

16.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Wadi No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Aghamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 12 kirats au hod Temmet Bikitar No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29 dont la superficie est de 6 feddans et 5 kirats.

20.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ras Khodeir No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 kirats au hod El Delala No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Khodeir El Kebli No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie est de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

24.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charkein No. 35, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 19 feddans et 2 kirats.

25.) 4 kirats au hod Gharbein No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 10 feddans et 21 kirats.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Es-saba El Kebli No. 46, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Ahmed Nosseir Hassan.

2 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés suivant état délivré par le Survey, comme suit:

1.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Garf El Banoubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 52 dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

2.) 3 kirats au hod Abou Okda No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 dont la superficie est de 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 kirat au hod Rizket El Kobba No. 1, faisant partie et par indivis dans la

parcelle No. 8 dont la superficie est de 2 feddans et 4 kirats.

4.) 3 kirats au hod Gafret El Mofsal No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 1 feddan et 19 kirats.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Garf El Kassis No. 25, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 4 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Bakria No. 43, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8 dont la superficie est de 2 feddans et 4 sahmes.

8.) 4 kirats au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

9.) 4 kirats au hod El Kantara No. 52, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 15 kirats et 12 sahmes.

10.) 4 kirats au hod El Agamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

11.) 2 kirats au hod Rizket El Kobba No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 dont la superficie est de 5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

12.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Garf El Banoubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 49 dont la superficie est de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan et 2 kirats au hod Birket Bari No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 dont la superficie est de 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Nosseir Hassan.

La moitié soit 11 feddans, 20 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Douena, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés, suivant état délivré par le Survey, comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au hod Rizket El Kobba No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

2.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11 dont la superficie est de 11 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sakya No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 19 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Temmet Beketar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 40, à prendre par indivis dans 22 kirats et 20 sahmes, indivis dans la dite parcelle.

5.) 5 kirats au hod El Chaboura No. 48, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 dont la superficie est de 7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

6.) 9 kirats au hod El Tarkiba No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34 dont la superficie est de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

7.) 20 sahmes au hod Harbia No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 3 kirats et 8 sahmes.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod Garf El Kassis No. 25, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

9.) 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod Garf El Noubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

10.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 30 dont la superficie est de 10 kirats et 4 sahmes.

11.) 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Abou Okda No. 39, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 12 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes au hod Robh El Khamsat Achar No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 39 dont la superficie est de 4 feddans et 5 kirats.

13.) 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Essaba El Baharia No. 42, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan au hod Bekria No. 43, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

15.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 40 dont la superficie est de 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

16.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

17.) 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Kantara No. 52, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 6 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

18.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Agamia El Keblija No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 7 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Agamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8 dont la superficie est de 14 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

20.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 dont la superficie est de 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

21.) 2 kirats au hod Kaleet Sobeh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 43 dont la superficie est de 16 kirats et 8 sahmes.

22.) 2 kirats au hod El Essaba El Keblija No. 46, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superfi-

cie est de 5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

23.) 6 kirats au hod El Charkiène No. 35, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

24.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Cheikh Amer No. 47, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

25.) 13 kirats au hod Rizket Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 12 feddans et 12 sahmes.

26.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Berket Bawi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 950 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
369-C-73. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Badia Chalabi, fille de feu Wahba Bey Tadros Chalabi, de feu Tadros.

2.) Raouf El Motéi. 3.) Samir El Motéi.

4.) Gamil El Motéi. 5.) Aida El Motéi.

Tous les susnommés pris comme seuls héritiers de feu Fawzi Pacha El Motéi, de feu Guorgui Bey Mikhail El Motéi.

La 1re veuve du dit défunt et les quatre autres, ses enfants, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 2 rue Sekket Masr, à Manchiet El Bakri (kism Masr El Guédida).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Septembre 1935, huissier Lazzaro, transcrit le 17 Octobre 1935.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3280 m² 10 cm², ensemble avec la villa y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, de 2 chambres à l'entresol et d'un 1er étage.

Le rez-de-chaussée comprend 6 pièces, hall, antichambre, cuisine, office et W.C., et le 1er étage 7 chambres, bain et W.C., le tout sis à Manchiet El Bakri, No. 2, rue Sekket Masr, kism Masr El Guédida.

Limité: Nord, sur 78 m., partie par la propriété du Sieur Emile El Aref et partie propriété du Dr. Wahba Bey Nazmi; Sud, sur 109 m. 75, composé de 2 lignes droites, commençant de l'Est à l'Ouest, sur 3 m. 75, puis se courbant vers le

Nord, sur 106 m., par la rue Fawzi Pacha El Motéi; Est, sur 76 m. 70, par la rue Sekket Masr; Ouest, sur 2 m. 55, par la rue Salama Bey Mikhail.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
393-C-84 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de N. & M. Cassir, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Malta Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 19 Décembre 1936 sub No. 1000 Keneh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 296 m² 25 cm., ainsi que les constructions y élevées, sise au village de Armant wa Nazlatiha, district de Louxor, Kéneh, au hod Sakan El Wabourat No. 109, dans la parcelle No. 2.

N.B. — Pour les limites, clauses et conditions se référer au Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
390-C-81. R. J. Cabbabé, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Georges Georgadopoulos, négociant à Kaha, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître A. Sacopoulos, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Fatma Bent Ahmed El Sawalhi, fille de feu Ahmed El Sawalhi, veuve de feu Khadre El Sayed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son mari Khadre El Sayed.

2.) Ibrahim Khadre El Sayed.

3.) Mohamed Khadre El Sayed.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père Khadr El Sayed Tabl.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Décembre 1935, huissier Madpak, transcrit le 16 Janvier 1936, No. 271 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village d'Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 21 sahmes au hod El Kitaa No. 23, parcelle No. 43.

2.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Zaafaran No. 18, parcelle No. 28.

3.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Omdé No. 20, parcelle No. 29.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Omda No. 20, dans la parcelle No. 4.

La dite superficie est indivise dans 1 feddan, 20 kirats et 13 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 250 m² sise au village d'Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 2, comprenant une maison d'habitation.

Tous que les dits lots se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

400-C-91

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Juillet 1934, huissier Jessula, transcrit le 26 Juillet 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

2me lot.

Une parcelle de terrain de 478 m², ensemble avec les constructions y édifiées, savoir:

Partie sur une superficie de 75 m², composée de 4 magasins et 1 appartement supérieur et partie sur une superficie de 220 m², composée de 21 magasins, le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 aleft, moukallafa 5/96, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité. Nord, partie par harel El Mèballate, partie par la propriété de Bamba Bent Aly et partie par Rizk El Tarabichi. Sud, sur 9 m. 65 par la rue Wagh El Berka où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 45 m. 50 par la propriété Covas; Ouest, sur 44 m. 05 par la propriété du Wakf Grec-Catholique.

N.B. — D'après un état délivré par le Survey Department le 13 Juin 1936 la dite parcelle est d'une contenance de 492 m², avec les constructions y édifiées, savoir:

1.) Les constructions et le terrain de la maison de 177 m², sis au Caire, No. 39 rue Wagh El Berka, section Ezbékiah, limités: Nord, maison No. 16, à Darb El Mèballat, sur 2 m.; Est, propriété Koratz, sur 43 m. 93; Sud, rue Wagh El Berka, sur 3 m. 37; Ouest, passage mitoyen composé de 2 droites, du Sud au Nord, sur 40 m. 90, puis vers le Nord sur 6 m. 75 (brisée monfareg).

2.) La totalité des constructions et terrains sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 A, section Ezbékiah, de 174 m², limités: Nord, Bamba, fille d'Aly, et autres, composée de 3 lignes droites, de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 33, puis se dirigeant vers le Nord-Est sur 0 m. 35, puis

vers l'Est sur 1 m. 25; Est, le passage en commun sur 44 m. 85; Sud, rue Wagh El Berka sur 3 m. 40; Ouest, Wakf des Grecs-Catholiques sur 44 m. 15.

3.) Terrain et constructions du passage de 141 m², No. 39 B, sis au Caire, rue Wagh El Berka, section Ezbékiah.

Aux deux maisons précitées il revient un droit de jouissance du passage commun No. 39 B, de 141 m², limité: Nord, en partie zokak Tadros et Bamba Aly et autres, composée de 3 lignes, de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 65, puis vers le Sud sur 0 m. 50, puis vers l'Est sur 2 m. 84; Est, la maison No. 39, composée de 2 lignes droites, du Sud au Nord sur 40 m. et 6 m. 74, monfareg; Sud, rue Wagh El Berka sur 2 m. 90; Ouest, maison No. 39, sur 44 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 600 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
392-C-83 Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad, fils de feu Ibrahim Pacha El Farik El Sawari, épouse Moustafa Bey Kamel Zohni, propriétaire, égyptienne, demeurant à Guizeh (banlieue du Caire), avenue Mehallet Boulac Dacrour, actuellement au Caire, à midan Sayeda Zeinab, immeuble Moustafa Pacha El Gueredly, en face de la mosquée de Sayeda Zeinab, débitrice.

Et contre:

1.) Hassan Ismail Mohsen.

2.) Mohamed Moustata El Hawachi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bechla, Markaz Mit-Ghamr (Dak.) et le 2me au Caire, à Souk El Khodar, rue Mohamed Aly, à Sekket El Manasra No. 36, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Anastassi, transcrit le 27 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, situé judiciairement à Guizeh, district et Moudirieh de même nom, banlieue du Caire, et administrativement dépendant de la ville du Caire, avenue Boulac Dacrour, autrefois No. 279 puis No. 257 et actuellement No. 145 à chareh El Khedewi Ismail, section Abdine, chiakhet Kora El Guizeh.

Le terrain, formant le lot No. 95 et partie du lot No. 96 du plan de lotissement de la propriété C. G. Zervudachi & Fils, a une superficie de 1840 m² 65 cm. dont 325 m² sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 250 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier étage et 2 chambres sur la terrasse.

Le sous-sol est composé de 1 entrée, 5 pièces, cuisine et accessoires.

Le rez-de-chaussée comprend 1 hall, 6 pièces et dépendances.

Le 1er étage comprend 1 hall, 7 pièces et dépendances.

2.) 25 m² environ sont occupés par une écurie située derrière la maison, à l'angle Sud-Est du terrain.

3.) 50 m² environ sont occupés par un salamlek situé à l'angle Nord-Ouest du terrain et comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage.

Le rez-de-chaussée forme un grand garage donnant sur la rue Boulac El Dacrour.

Le 1er étage comprend 1 entrée et 2 chambres communiquant avec le jardin par un escalier extérieur, en pierre dure du pays.

Actuellement il se trouve à la place de l'écurie et du salamlek une nouvelle construction inachevée en pierre du pays.

Le restant du terrain forme un jardin.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, par la rue Boulac El Dacrour, sur 49 m. 40; Sud, par un terrain vague, sur 51 m. 10; Est, par la propriété de Osman Bey Amine Abou Zeid, sur 31 m. 50; Ouest, par la propriété de Abdel Khalek Sarwat Pacha, sur 43 m. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés et délimités comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à El Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, rue Boulac El Dacrour, chiakhet Kora El Guizeh, parcelle No. 143 tanzim et No. 145 cadastre, lots No. 95 et du No. 96 du plan de lotissement des terrains Zervudachi.

La superficie du terrain est de 1838 m² 76 cm.

Limité: Nord, ligne droite où se trouve la façade de la maison dans le voisinage de Boulac El Dacrour, sur 49 m. 15; Est, ligne droite dans le voisinage de la maison d'Osman Bey Amin Abou Zeid, parcelle No. 147 cadastrale, au dit hod, sur 31 m. 50; Sud, ligne droite dans le voisinage de la maison de Mohamed Bey El Baroudi, parcelles Nos. 50, 48, 47 et 44 cadastre, sur 50 m. 40; Ouest, ligne droite dans le voisinage du palais de S.E. Abdel Khalek Pacha Sarwat, parcelle No. 141 cadastre, sur 43 m. 53.

D'après un récent état du Survey en date du 23 Mars 1936, la dite superficie de 1838 m² 76 cm. équivaut à 10 kirats et 12 sahmes divisés et délimités comme suit:

7 kirats et 10 sahmes sis à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, parcelle No. 143, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, équivalant à 1299 m², maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 143, rue El Khedewi Ismail.

Limités: Nord, rue El Khedewi Ismail publique, séparant le village de Boulac El Dacrour du village El Guizeh wa El Dokki; Est, le No. 145 impôts, maison

appartenant à la Dame Zakia Hanem Mourad ci-après délimitée; Sud, les Nos. 48, 46 et 44 impôts à la Dame Adila Hanem Abou Zeid et autres; Ouest, le No. 141 impôts, maison appartenant aux Hoirs Abdel Khalek Pacha Sarwal et autres.

3 kirats et 2 sahmes sis à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh équivalant à 539 m² 69, parcelle No. 145, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22.

Limités: Nord, rue El Khedewi Ismail publique, séparant le village de Boulac El Dacrour du village El Guizeh wa El Dokki; Est, No. 147 impôts, maison Mohamed Helmi Issa Pacha; Sud, No. 50 impôts, maison Mohamed Bey El Baroudi; Ouest, No. 143 impôts, Zakia Hanem Mourad, ci-dessus maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 145 chareh El Khedewi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire ou avoir faits.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
394-C-85 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Kamel Bichara, dit aussi Kamel Bichara Guirguis.

2.) Dimitri Bichara, dit aussi Dimitri Bichara Guirguis.

Tous deux fils de feu Guirguis Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Juin 1927, huissier Gemail, transcrit le 5 Juillet 1927.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis dans la ville d'Assiout, district et Moudirieh de même nom, rue Rezgallah Makar No. 20 et rue Takla, section 4me, chiakhet Hanna Tadros.

Le terrain, sis au hod El Teraa No. 34, formant une parcelle Nos. 85, 86, 87 et 88, a une superficie de 6600 m² dont 650 m² occupés par une villa comprenant un sous-sol et deux étages.

I. — Sous-sol: il se compose de deux salles avec huit pièces, quatre portes aménagées sur les quatre côtés donnant accès aux jardin, premier et deuxième étages.

II. — Les deux étages formant la villa sont établis sur le même plan, aux mêmes nombre et dimensions de pièces et aménagés chacun de façon à former deux appartements indépendants, séparés par une grande porte vitrée avec porte d'entrée également indépendante.

Le premier étage «A» (côté Sud formant la façade), représente:

1.) Un grand hall de 9 m. sur 5 m.;

2.) Quatre grandes pièces, savoir: une pièce de 10 m. 5 sur 5 m. 5, une pièce de 10 m. sur 5 m., une pièce de 4 m. 5 sur 4 m. 5, une pièce de 4 m. sur 4 m.

3.) Une salle de bain, un W.C. et une petite cuisine.

4.) Trois belles et grandes vérandas sur les côtés Nord, Est, Sud et Ouest.

5.) Une grande porte précédant une véranda avec escalier double en marbre donne accès au jardin.

Le 1er étage «B» (côté Nord), comprend:

1.) Un grand hall de 9 m. sur 5 m.;

2.) Quatre grandes pièces, savoir: une pièce de 7 m. sur 4 m. 5, une pièce de 5 m. sur 5 m. 5, une pièce de 4 m. 5 sur 4 m. 5, une pièce de 4 m. 5 sur 4 m. 5.

3.) Une salle de bain et un W.C.

4.) Deux portes avec escalier en marbre donnant sur le jardin (côtés Nord et Ouest), indépendamment de la porte vitrée communiquant du côté Sud.

Le deuxième étage comprenant également deux portes indépendantes pouvant former deux appartements composés de pièces de mêmes dimensions, distribuées de la même façon que dans l'étage inférieur, savoir:

A. — Côté Sud: un grand hall, quatre chambres avec W.C. et salle de bain, trois grandes vérandas.

B. — Côté Nord: un grand hall, quatre chambres, une cuisine, un W.C. et une salle de bain, trois grandes vérandas.

Ces deux parties du 2me étage sont desservies chacune par une porte indépendante avec escalier en marbre et une porte d'entrée commune donnant sur le jardin du côté Ouest.

III. — Terrasse: La terrasse est ornée de deux coupoles formant des espèces de kiosques donnant sur la façade de la maison du côté de la rue Rizgallah Makar.

Elle comprend deux chambres pour les domestiques, une cuisine, un W.C. et une salle de bain, le tout dallé, sauf le reste de la terrasse (la partie découverte) qui est avec de simples briques rouges et sans aucun enduit.

IV. — Annexe: Dans le jardin et du côté Ouest, il existe une petite écurie, un abri pour une petite dynamo actionnant une pompe artésienne pour le besoin du jardin.

Le surplus du terrain forme jardin d'agrément sur la plus grande partie de l'étendue de la façade Sud de la villa et jardin d'orangers du côté Nord.

Le tout est clos de murs sur les côtés Est, Ouest et Sud, par un mur bas surmonté d'une grille avec porte double en fer sur la rue Rizgallah (côté Sud) et une petite porte sur la rue Takla (côté Ouest) donnant accès à la propriété.

Cet immeuble est limité dans son ensemble: Nord, propriété du Sieur Aziz Eff. Saad Guirguis Gardin, sur 36 m.; Sud, rue Rizgallah Makar sur 67 m.; Est, voie ferrée de l'Etat, ligne le Caire-Louxor, sur 142 m. 50; Ouest, Meawad Hanna, Dr. Ayad Guzouli, rue Takia, Lyas Bey Hanna, Fariyr Bichara, Sawirès Takia et Aziz Saad Makani, représentant de petits immeubles le long de limite Ouest, sur 146 m. 05.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens mais d'après les titres de propriété des emprunteurs cet immeuble est de 7787 m² environ et est limité dans son ensemble: Nord et Est, digue de la voie ferrée; Sud,

digue dite Guisr El Amiricane, connue par Guisr El Wahdia El Kadim; Ouest, parcelle No. 84 au vendeur et la propriété des Hoirs Mohamed Abdallah et Sawirès Khalil.

Observation est faite qu'un droit de servitude de passage du côté Ouest de la rue Takia est établi au profit de l'immeuble sur les propriétés voisines.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 9850 outre les frais.
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
391-C-82 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Barclays Bank, à Béni-Souef, subrogée aux poursuites du Sieur Ayoub Sabri, au Caire, subrogé à son tour aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa Hemeida, à Maassaret Abou Sir.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 31 Août 1932, transcrit le 19 Septembre 1932 sub No. 892 (Béni-Souef).

2.) D'une ordonnance de subrogation au profit de la poursuivante du 14 Janvier 1937 sub No. 2051/62e.

3.) D'un procès-verbal de modification du 18 Février 1937, dénoncé le 3 Mars 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 11 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir El Malak, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wesada El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21 par indivis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26 par indivis.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38 par indivis.

5.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 4 kirats et 1 sahme au hod Abdallah Bey El Wakil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12 par indivis.

7.) 20 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13 par indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11 par indivis.

2me lot.

5 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, district de El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 6 kirats au hod Gheit El Sakia No. 2, parcelle No. 104 en totalité.

2.) 2 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 15 kirats au hod Abou Machaal El Bahari No. 6, parcelle No. 38 en totalité.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 60 en totalité.

6.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 10 en totalité.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

8.) 9 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Youssef No. 12, faisant partie de la parcelle No. 106.

3me lot.

2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au village de Menchat Abou Sir, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 13 sahmes, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme au hod El Beheicha El Charki No. 14, parcelle No. 14 en totalité.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Jacques Chédoudi,

406-C-97

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Leissi El Hakim, fils d'Ahmed Farid El Hakim, fils de Omar El Hakim, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, dans sa propriété, No. 22, rue Niazi Bey et rue El Mohandesse dite aussi rue Ebn El Rachid, cette ex-ruée actuellement dénommée chareh Saad Zaghloul Pacha No. 22.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Janvier 1936, huissier Ezri, transcrit le 12 Février 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, rue Saad Pacha Zaghloul, dénommée également rue Niazi Bey, autrefois No. 20 et actuellement No. 22 et rue El Mohandesse dénommée également Ebn El Rachid et plus exactement à l'intersection de ces deux rues, dépendant du Bandar de Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, chiakhet Hara Awal, mokallafa No. 297/1932, au hod El Agam No. 17.

Le terrain d'une superficie de 452 m² 20 cm, entièrement couverts par les constructions de rapport comprenant:

Un rez-de-chaussée formé de huit petits magasins dont six sur la rue principale, rue Saad Pacha Zaghloul, dénommée Niazi Bey.

Un petit appartement à l'arrière, avec fenêtre sur la rue El Mohandesse, composé de deux chambrettes, une entrée et petites dépendances.

Un 1er, 2me et 3me étage présentant chacun trois appartements dont deux formés d'une entrée, quatre chambres et petites dépendances et le 3me composé de trois chambres et petites dépendances.

Une terrasse avec une seule chambre pour lessive.

Soit, en tout, dix appartements moyens et huit petits magasins.

L'immeuble dans son ensemble limité: Nord, maison d'Abdel Rahman Bey Zaki; Est, rue Saad Pacha Zaghloul dénommée chareh Niazi Bey où se trouvent la façade et la porte; Sud, chareh El Mohandesse dénommée rue Ebn El Rachid; Ouest, maison de Ahmed Bey Khattab.

Observation est faite que le terrain avisé forme le lot No. 3 du plan de lotissement de la Cie. Immobilière d'Egypte et fait partie de la parcelle cadastrale No. 37, au hod El Agam No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
396-C-87. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt et subrogé aux droits de l'Imperial Chemical Industries Ltd., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937, R.G. No. 3410/62e A.J.

Contre Aly Hassan El Zomr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1934, dénoncé le 13 Octobre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Octobre 1934 sub No. 5201 Guizeh.

2.) D'un autre procès-verbal de saisie immobilière complémentaire du 5 Février 1935, dénoncé le 16 Février 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1935, No. 1028 Guizeh.

Objet de la vente:

2me lot.

28 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Elou No. 31, parcelle No. 35.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Elou No. 31, parcelle No. 36.

3.) 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kantara wal Dahr No. 34, parcelle No. 37.

4.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Setta wal Charaoui No. 35, parcelle No. 4.

5.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Setta wal Charaoui No. 35, parcelle No. 41.

6.) 17 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Bark Sammar No. 9, parcelle No. 13.

7.) 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, parcelle No. 69.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
429-C-117 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Saadi Abdel Nabi Abou Bakr Bassel, fils de Abdel Nabi, fils de Abou Bakr Bassel, propriétaire, local, demeurant à Siwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1935, huissier Zéhéri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1935 sub No. 1763 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

21 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Wahida No. 39, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
419-C-107 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de Abdou Mohamed Abdou Ahmad, savoir: Dame Nazla Abdel Fattah Sélim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Mohamed et 2.) Salem, propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Avril 1927, huissier Rocchiccoli, transcrit le 6 Mai 1927, No. 2915.

Objet de la vente:

12 feddans et 7 kirats de terrains sis à Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod El Markhadha No. 8 (anciennement Dail wal Makhada), en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans et 18 kirats.

Dans cette parcelle 1 feddan environ est planté en jardin fruitier.

La 2me de 13 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
431-C-119 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Salama Soliman et fils Tadros.

Au préjudice du Sieur Salama Soliman.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1936, R.G. No. 280 de la 6^{ème} A.J.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié soit 12 kirats sur 24 par indivis dans un immeuble (terrain et constructions), No. 24 tanzim, de la superficie de 113 m² 25 cm., composé de 2 étages, sis au Caire, rue El Barrad No. 24, kism Choubra Gharbe, chiakhet Tous-soum Pacha, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Kasr El Nouzha No. 13, à Zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh. Tel que dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour le poursuivant,
446-DC-256. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Darwiche Moustafa qui sont:

1.) Sa mère Zeinab Bent Ahmed Galala.

2.) Sa veuve Faika Hamed èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sayed et Zeinab.

Toutes deux prises en leur qualité de débitrices originaires.

Et contre la Dame Zakia Ibrahim Mohamed El Guerredli, épouse du Sieur Abdel Azim Maassoum, prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jean Soukri, en date du 1er Février 1933, dénoncée le 11 Février 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Février 1933, sub No. 1158 Galioubieh et No. 1174 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 306 m², avec les deux maisons y élevées, la 1^{re} composée de 3 étages supérieurs et la 2^{me} composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, chacun a deux appartements, cette dernière maison en voie de construction et jadis formant une seule maison, No. 5, rue Anis Bey Moukallaffa 4/40, kism Masr El Guedida, Chiakhet El Zeitoun, Gouvernorat du Caire, jadis Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Mehata No. 27.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,
447-DC-257. E. & C. Harari, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice d'Ibrahim Khalil Hamad, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet El Fallahine, district et Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) Halima Khalil Hamad,
2.) Ibrahim Khalil Hamad, pris en sa qualité de tuteur naturel de son fils mineur Khalil.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Nazlet El Fallahine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de 27 Janvier 1932, huissier A. Jessula, transcrit le 19 Février 1932 sub No. 421.

Objet de la vente:

2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres sises au village de Nazali Taha, district de Samallout (Minia), au hod El Dafa El Bahari, formant une seule parcelle.

Il existe quatre dattiers y plantés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.
Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
424-C-112. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ibrahim Aly Tarraf, savoir:

1.) Ibrahim Aly Tarraf,
2.) Aly Ibrahim Aly Tarraf,
3.) Dame Hoda Bent Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Eitedal, b) Eitimad, c) Chewekar, d) Tazader, tous propriétaires, égyptiens, demeurant au zimam de Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs saisis.

Et contre:

II. — Ahmed Mohamed, propriétaire égyptien, omdeh de Béni Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

III. — Kassem. IV. — Abdallah.

Tous deux enfants de Khalil Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1929, huissier A. Giacinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juillet 1929 sub No. 904 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1929, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1929 sub No. 1123 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Khatib No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 7 kirats au hod Sé-nabess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Eff. Tarraf No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
417-C-105 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Batran, fils de Soleiman, savoir:

1.) Abou Hassan, 2.) Aly
3.) Hedia, 4.) Zeinab,
5.) Mabrouka, ses enfants majeurs.

II. — Hoirs de feu Abdel Gawad Mohamed Batran, savoir:

1.) Aly, èsn. et èsq. de tuteur de ses frère et sœurs mineurs, savoir:

a) Cherifa, b) Farag, c) Made,
2.) Nefissa, sa fille majeure.
3.) Neema Khalifa Mohamed, sa veuve.

III. — Hoirs de feu Aziza Bent Mohamed Batran Soleiman, savoir:

1.) Mohamed Sabet, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Sadek, b) Korani.

2.) Mahmoud. 3.) Aly.

4.) Rawayeh. 5.) Almaz.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

IV. — Dame Eicha Bent Mohamed Batran Soleiman, propriétaire, locale, demeurant au village de Hassan Pacha Fath, dépendant d'El Roda, Markaz Senourès (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Kozman, du 6 Février 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Cai-

re, le 16 Février 1932, sub No. 145 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains sis au village d'El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, aux hods suivants, divisés comme suit:

Au hod Chertane: 1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod Marès Nasr: 1 feddan formant une seule parcelle.

Au hod Garf Sari: 1 feddan formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 432-C-120 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des héritiers de feu Moustapha Ammar Abdallah, savoir:

1.) Dame Mabrouka Bent Abdel Baki, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim Moustafa Ammar et Ammar Moustafa Ammar.

2.) Dame Lalifa Bent Mohamed Farès, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Moustafa Ammar, Abdel Kaoui Moustafa Ammar et Anayat Moustafa Ammar.

3.) Les héritiers de feu Sania Moustafa Ammar, savoir:

a) Dame Mabrouka Bent Abdel Nabi, sa mère, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur mineurs Mohamed, Abdel Kaoui et Enayate, enfants de feu Moustafa Ammar Abdallah.

b) Ibrahim Moustafa Ammar, son frère.

c) Ammar Moustafa Ammar, son frère.

Propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 2me à Ezbet Sayed El Kiblia et Ezbet Moustafa Sayed, dépendant de Sennarou, Markaz Fayoum et les autres au village de El Kasr Bayad, district de Fayoum, Moudirieh de Fayoum.

4.) Dame Bahiya, sa fille, veuve de feu Ahmed Bey Esmat, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ein Chams, et actuellement à Koubbeh-Garden, charch Touman Bey No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1929, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Février 1929 sub No. 80 Fayoum.

Objet de la vente:

21 feddans de terrains sis au village de Sennarou, district et province de Fayoum, dont 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Guebbah No. 78, 9 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod

Asmar No. 79 et 6 feddans et 16 sahmes au hod Abou Bayad No. 80, le tout en trois parcelles, savoir:

La 1re de 11 feddans.

La 2me de 6 feddans et 12 kirats.

Sur cette parcelle il existe une ezbeh et un dawar incomplet.

La 3me de 3 feddans et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent, tous accessoires généralement quelconques, avec toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 412-C-100 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Louna Mousseri.

Au préjudice de la Dame Saada bent Hassan, fils de Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1936, dénoncé le 18 Juillet 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Juillet 1936 sub Nos. 5283 Caire et 4636 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie de 189 m2 65 avec la maison y élevée et les trois magasins au-dessus, le tout sis à Matarieh, kism masr El Guédidah, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Matarieh, précédemment au hod Zahr Marie No. 13, Nahiet El Matarieh, banlieue du Caire, Moudirieh de Galioubieh, No. 1 ruelle Farag, garida No. 10/34.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

448-DC-258. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant Décret-Loi No. 72, année 1935.

Au préjudice du Sieur Moustafa Bey Effat, fils de feu Khalil Pacha Effat, de feu Mohamed Kacheh, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avec son beau-frère Moustafa Bey Maher, No. 32, rue El Kholafa, aboutissant à la rue El Teraa El Boulakia, près du réverbère public No. 7536 (4me étage), appartement No. 7 (quartier Chiccolani) kism de Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 2 Juillet 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juillet 1934, No. 412 (Fayoum).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

65 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Motoul, Markaz Etsa, Mou-

dirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles:

1re parcelle: 27 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Abara No. 12, parcelles Nos. 80 et 82 et faisant partie de la parcelle No. 1.

2me parcelle: 37 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 41.

N.B. — Les parcelles Nos. 42, 43, 44, 45, 46 et Makam Wali qui existent dans la parcelle hypothéquée ne sont pas compris dans la présente expropriation.

Par contre il existe une maison au Nord-Ouest de la parcelle No. 41, au hod Dayer El Nahia, ci-haut indiquée, composée d'un étage et d'un rez-de-chaussée, sur laquelle construction existent 17 fenêtres et deux portes avec mur d'enceinte pour jardin, en pierres et briques rouges, qui est comprise dans la présente expropriation.

2me lot.

Au même village de Motoul, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

73 feddans au hod Om Emira No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh comprenant une maison avec dawar et 4 maisonnettes à l'usage des villageois, un ex-jardin d'environ 12 kirats comprenant plusieurs dattiers et oliviers, pigeonnier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3100 pour le 1er lot.

L.E. 3400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 430-C-118 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935 sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sarry No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sarry No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Marès Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Guindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
421-C-109 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Salem Abdallah El Wakil, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Maymoun, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932 sub No. 759 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot (lot unique).

19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Maymoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Mahitine El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kassab No. 37, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 9 kirats au hod El Kassab No. 27, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Doueika No. 41, par indivis et faisant partie des parcelles Nos. 13 et 10.

5.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans, au hod Om Santa El Kébli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Santa El Kébli No. 42, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Eid Beida No. 44, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 64.

8.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Maiten El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
435-C-123 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de l'héritier de feu Aziz Nached, savoir: Fawzi Bey Nached, demeurant au Caire, rue Malaka Nazli No. 219.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Septembre 1932, de l'huissier Foscolo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Octobre 1932, sub No. 2574 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

61 feddans, 21 kirats et 18 sahmes sis au village de Deir El Sankourieh, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod el Settati No. 13, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan de Fak el Zimam.

La 2me de 51 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
434-C-122 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Chelkami, fils de Chelkamy, petit-fils d'Abou Gharara, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft el Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 Février 1937, de l'huissier Kiritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1937, sub No. 287 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Saft el Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, en trois parcelles.

1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gharara No. 38, parcelles No. 8.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 13.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Saft el Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8, au hod Abou Gharara No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes parcelle No. 13 au hod Gharrar No. 38.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, au hod Abou Gharara No. 38.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
420-C-108. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Farag El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet, Chanoine, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh.

2.) Hoirs de feu Hassan Farag El Khatib, qui sont:

1.) Sa veuve Nefissa Sayed Ahmed Alam.

2.) Mohamed. 3.) Ramzi.

4.) Gamal, 5.) Soad.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abou Allam, dépendant du district de Kouesna, Ménoufieh, débiteurs.

Et contre le Sieur Bayoumi Mohamad Wahb, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Wahb, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1930, huissier E. N. Dayan, transcrit le 12 Juin 1930 sub No. 1526.

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), aux hods El Amir No. 9, Loufi No. 11, El Orad No. 5 et El Bassatine No. 20, divisés comme suit:

A. — Au hod El Amir No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 22 kirats.

La 5me de 22 kirats.

B. — Au hod Loufi No. 11.

10 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Orad No. 5.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Bassatine No. 20 (anciennement El Tawabit).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, divisés en 2 parcelles:

La 1re de 15 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 2 sahmes.

Les susdites terres de la 2me parcelle du hod El Bassatine font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, appartenant exclusivement aux emprunteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
427-C-115. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Salama Guirguis El Hawi, débiteur principal, décédé, et de feu Anisas, de son vivant sa fille et héritière, savoir:

1.) Khalil, 2.) Aziz, 3.) Almaz.

4.) Heneina, enfants du dit défunt.

5.) Wassila, fille de Guirguis El Mayel, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sennourès, chareh Chakchouk (Fayoum), les 2 premiers pris également en leur qualité de tiers détenteurs, débiteurs.

Et contre Attia Effendi Khalil Hanna Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Sennourès, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 13 Mars 1928 sub No. 169.

Objet de la vente: 10 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Elou:

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans et 20 kirats.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats.

La 3me de 12 kirats.

La 4me de 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Au hod Sadaka:

22 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod Tantaoui (anciennement hod Khalig El Rous):

23 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers, et en gé-

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais
Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti
428-C-116. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Chafika Bent Darwiche Mostafa, savoir:

1.) Hassan Bakir Mostafa Mostafa.

2.) Mohamed connu sous le nom de Bekir Mostafa.

3.) Mohamed El Saghir Bekir Mostafa.

4.) Ahmed Aly Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Roda, Markaz Sennourès, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Juin 1925, huissier J. Soukry, transcrit le 13 Juin 1925, sub No. 143.

Objet de la vente: 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Roda, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) Au hod El Bolak No. 59: 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Nifla No. 102: 2 feddans et 17 kirats, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmier, et en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
426-C-114. Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Hafez Saleh Kandil, savoir:

1.) Mohamed Abdel Hafez,

2.) Ahmed Abdel Hafez, ses enfants.

3.) La Dame Behana Bent Mohamed Attieh, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs exclusifs.

Et contre:

1.) El Cheikh Mohamed Aly El Farazy.

2.) Hoirs de feu El Cheikh Abdel Gaffar Mohamed Aly El Farazy, savoir:

a) Abdel Hamid, b) Mohamed,

c) Sekina,

d) Khadigua, ses enfants.

e) La Dame Amna Aboul Séoud Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Yehia et Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft Nahiet El Ra-

chid, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Novembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1936 sub No. 702 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 30 en entier.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Tarik El Maslaba No. 8, parcelle No. 43 en entier.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Cherkayia No. 6, parcelle No. 69 en entier.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charkawia No. 6, par indivis dans la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72 par indivis.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7 par indivis.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hommos No. 9, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
422-C-110 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Contre:

I. — La Dame Sadika, épouse de Mohamed Bassiouni, prise en sa qualité d'héritière de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, propriétaire, locale, demeurant à Om Khenan, Markaz El Guiza.

II. — Les Hoirs de feu Farag Bey Abou Zekri et de la Dame Ammouna, veuve de ce dernier, savoir:

1.) Cheikh Mahmoud Farag Zekri, leur fils.

2.) Hammam Farag Zekri, leur fils.

3.) Dame Tafida, leur fille, épouse de Abdel Rahman Zekri.

III. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Farag Zekri, lui-même héritier de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, savoir:

1.) Dame Sarari, fille de Moussa Ba-laoul, sa veuve.

2.) Mahmoud, son fils.

3.) Mohamed, son fils.

4.) Chams, son fils.

5.) Dame Nabaouia, épouse d'Ahmed Husein Zekri, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1923, huissier Paul Vittori, transcrit le 5 Octobre 1923 sub No. 11427 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

50 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag Bey Zekri No. 17: 14 feddans.

2.) Au hod El Hussein No. 18: 7 feddans.

3.) Au hod Mohamed Farag No. 20: 20 feddans.

4.) Au hod Chindi No. 21: 9 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

Ensemble:

1.) 2 maisons d'habitation contiguës, construites en briques rouges et mortier, anciennement composés d'un seul étage comprenant 32 pièces, lequel étage a été par la suite surélevé par la façade Nord, ce qui porte le nombre des pièces à 42.

2.) 1 dawar pour les bestiaux, 2 magasins construits en briques crues, les dites constructions sises au village même d'Abchiche, au hod Dayer El Nahia.

3.) 11 kirats dans une machine locomobile «Ruston Proctor», de la force de 12 chevaux, avec une pompe de 10 pouces, installée sur le canal Al Alf.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
414-C-102 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

2.) Asmail, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag (Guirgneh).

5.) Dame Fatma, connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire, avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8 (Garden-City).

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh No. 4, Choubrah et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Delia Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932, sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
416-C-104 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

1.) Kallini ou Gallini Chehata, fils de feu Chehata Ayoub.

2.) Khalil Bichai, fils de feu Bichai Meawad.

3.) Narouz Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Narouz.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mikhail Eff. Salib, fils de feu Salib Bey Mankarious, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubra, rue El Kohafa No. 29.

2.) Mohamed Eff. Kamel Hassan.

3.) Mohamed El Sayed Mohamed.

4.) Cheikh Mohamed Mohamed Hussein Agha.

5.) Ahmed Gabr Mohamed.

6.) Amin Gabr Mohamed.

Tous les cinq propriétaires, égyptiens; demeurant au village de Malatieh, district de Maghagha (Minieh).

7.) Mohamed Abdel Samad Ibrahim.

8.) Dame Freiha, épouse de Mohamed Abdel Samad Ibrahim, fille de feu Hassan Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, district de Maghagha (Minieh).

9.) Kassem Hindi.

10.) Mohamed Hindi.

11.) Aly Hassan Ahmed.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad El Cheikh, district de Maghagha (Minieh).

12.) Mohamed Ahmed Abdel Hadi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mayana El Wakf, district de Maghagha (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Septembre 1923, huissier Charles Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1923 sub No. 558 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1928, huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1929 sub No. 75 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

78 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à Awlad El Cheikh, district de Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Il existe sur cette parcelle une machine de la force de 10 chevaux, marque Marshall & Co., No. 36890, Garlen Por England, sous abri construit en briques rouges, où se trouve une pompe, ainsi qu'un dépôt et une chambre surmontée d'une autre chambre, construits en briques cuites et pierres.

N.B. — La susdite parcelle était à l'origine divisée en deux parcelles:

La 1re de 56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 6 feddans.

Mainlevée a été donnée d'une quantité de 9 feddans et 15 kirats qui représente la différence entre les deux superficies originaires.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Garouf No. 1, parcelle No. 15.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 91.

5.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 105.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 2.

8.) 3 kirats au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 49.

9.) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans parcelle No. 55.

10.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans parcelle No. 53.

11.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, parcelle No. 1.

12.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

44 feddans, 10 kirats et 16 sahmes réduits à 42 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh), aux hods suivants:

A. — Au hod El Omda No. 8.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 61.

La 2me de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 62.

B. — Au hod El Ouessia No. 10.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes divisés en 3 parcelles savoir:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 52.

La 3me de 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 63.

C. — Au hod El Elwa ou El Elou No. 11.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
413-C-101 Avocats.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux, poursuites et diligences de S.E. Mourad Mohsen Pacha.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Chaltout.

2.) Mohamed Refai.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1933, huissier Kyritzis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1933 sub No. 603 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Chaltout Hussein.

6 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Khalfa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 9 kirats au hod Ahmad Youssef No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Erfan Seif No. 10, parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 13 kirats au hod Abou Gadallah No. 12, parcelle No. 65.

6.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ammar El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Tina No. 27, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Tarnia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais. Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
415-C-103 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** de:

1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour.

2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad.

2.) El Sayed Hassan Mekheimer.

3.) Ata Ismail El Abrass.

4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud El Falaki No. 14, tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Janvier 1933, sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

a) 18 kirats et 11 sahmes à Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

c) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

d) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23, et celle de 4 feddans, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la parcelle No. 26, au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
423-C-111 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Hassan Nassar, fils de feu Hassan Nassar, de feu Nassar, propriétaire, sujet local, demeurant à Médinet El Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1934, huissier W. Anis, transcrit le 29 Août 1934 sub No. 447 (Fayoum).

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

115 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terres sises au zimam de Roubayat, Markaz Sennourès (Fayoum), dont:

1.) 81 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Khaled El Gharbi No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 33 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Khaled El Charki No. 74, faisant partie de la parcelle No. 2.

Le tout formant une seule parcelle.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une ezbeh composée du 16 maisonnettes et 1 chounah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

177 feddans et 4 kirats de terres sises à Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Tarka El Charbi No. 253, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 20 sahmes au hod Saad Bey No. 254, parcelle No. 4.

La 3me de 56 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin El Kibli No. 256, parcelle No. 1.

La 4me de 10 feddans au hod El Char-ki El Tawil No. 256, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 30 feddans, 4 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

La 6me de 24 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Santa No. 257, parcelle No. 1.

La 7me de 52 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Yassine No. 258, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4 et 5.

Le tout formant un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

54 feddans sis au village de Seila, Markaz El Fayoum (Fayoum), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 51 feddans, 13 kirats et 12 sahmes indivis dans 106 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Iskandar Chaker Bahari No. 248, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Iskandar Chaker El Kibli No. 249, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle:

A. — Soit le 2me lot:

Une ezbeh composée de 30 maisonnettes et 1 maison ancienne, et sur la parcelle:

B. — Soit le 3me lot:

Une ezbeh composée de 15 maisonnettes, 1 dawar de 8 chambres, d'un seul étage, et un dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1146 m², ensemble avec les constructions y édifiées sur toute la surface, savoir:

a) Une maison élevée sur une superficie de 303 m², composée d'un rez-de-chaussée et 7 magasins, d'une annexe, 1 escalier et 1 cour et 2 étages supérieurs de deux appartements chacun, chaque appartement comprenant 4 pièces et annexes.

b) Une maison élevée sur une superficie de 583 m², composée d'un rez-de-chaussée et 2 magasins, d'une boulangerie composée d'un magasin à four, deux grandes annexes et véranda, 4 escaliers dont 3 hors d'usage, 2 corridors, 2 entrées, 1 chambre, un grand garage, W.C., et surmontée d'un premier étage de deux appartements chacun, chaque appartement comprenant 5 pièces et annexes.

c) Une maison élevée sur une superficie de 260 m², composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs formant chacun un appartement de 7 chambres, escalier et annexes.

Le tout sis à Nahiet El Fayoum, Markaz Awal, Moudirieh de Fayoum, sous le No. 102 (a), moukallafa No. 23, 102 (b), moukallafah No. 299, 102 (g), moukallafah No. 300 de la rue Mohamed Bey Gaafar No. 1.

Limité: Est, par une construction appartenant au débiteur; Sud, par un ca-

nal; Ouest, par la place de la gare; Nord, par la rue Gaafar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 2400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
433-C-121. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Au préjudice de:

I. — Les héritiers de feu Chaltout Hussein, fils de Hussein Aly, débiteur principal.

II. — Les héritiers de feu Hussein Chaltout, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Sayed, enfants de feu Chaltout Hussein Aly.

3.) Fauzi Mohamed Chaltout, fils de Mohamed Chaltout, mineur, sous la tutelle de Mohamed Abdel Mawgoud.

Tous demeurant à Nahiet Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

Et contre:

1.) Ahmad Chaltout Hussein,
2.) Hussein Chaltout Hussein,
3.) Sayed Chaltout Hussein,
4.) Mansour Saleh Tartour,
5.) Moustafa Sabra Aly,
6.) Abdalla Mikhaïl Ghobrial,
7.) Orfane Aly Hussein,
8.) Dame Farida Bent Abdel Réhim El Guestaini.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deyrout Om Nakhla, sauf la dernière au village de Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout). Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1929, huissier G. Zappalà, transcrit le 19 Mars 1929 sub No. 226.

Objet de la vente:

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains, y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), aux hods El Halazona, Ahmed Youssef, Abdou Gadalla, Mankadris, El Tarania, El Edessa et Abdel Malek Effendi, divisés comme suit:

A. — Au hod El Halazona No. 4 (anciennement El Rakik).

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

B. — Au hod Ahmad Youssef No. 8 (anciennement El Ahmad).

13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.

C. — Au hod Abou Gadallah No. 12. 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 23 kirats.
 La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.
 D. — Au hod El Mankadris No. 15 (anciennement Kaouk).
 8 kirats formant une seule parcelle.
 E. — Au hod El Edessa No. 28 (anciennement El Watad).
 3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles:
 La 1re de 2 feddans.
 La 2me de 1 feddan et 3 kirats.
 F. — Au hod El Taranía No. 27 (anciennement Kerfa).
 18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.
 G. — Au hod Abdel Malak Eff. No. 31 (anciennement El Dissa).
 22 kirats formant une seule parcelle.
 L'état des biens actuellement est comme suit:
 12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains y compris 7 dattiers, sis au village de Deyrout Om Nakhla, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:
 1.) Au hod El Halazona No. 4.
 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.
 2.) Au hod Ahmed Youssef No. 8.
 13 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.
 Dans cette parcelle se trouvent plantés 7 dattiers.
 3.) Au hod Abou Gadalla No. 12.
 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux parcelles, et actuellement, suivant l'état des biens, en trois parcelles:
 a) La 1re de 1 feddan et 23 kirats.
 b) La 2me de 9 kirats et 12 sahmes, divisés actuellement en deux parcelles:
 La 1re de 5 kirats.
 La 2me de 4 kirats et 12 sahmes.
 4.) Au hod Mankadris No. 15.
 8 kirats formant une seule parcelle.
 5.) Au hod El Edeissa No. 28.
 3 feddans et 3 kirats divisés en deux parcelles et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en quatre parcelles:
 a) La 1re de 2 feddans divisés actuellement en deux parcelles:
 La 1re de 6 kirats.
 La 2me de 1 feddan et 18 kirats.
 b) La 2me de 1 feddan et 3 kirats divisés actuellement en deux parcelles:
 La 1re de 3 kirats.
 La 2me de 1 feddan.
 6.) Au hod El Taranía No. 27.
 18 kirats et 12 sahmes anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, divisés en deux parcelles:
 La 1re de 10 kirats.
 La 2me de 8 kirats et 12 sahmes.
 7.) Au hod Abdel Malak Eff. No. 31.
 22 kirats anciennement en une seule parcelle et actuellement, suivant l'état des biens, en deux parcelles:
 La 1re de 18 kirats.
 La 2me de 4 kirats.
 Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général toutes cultures existant sur les dites terres.
 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
 Le Caire, le 22 Janvier 1937.
 Pour le requérant,
 Em. Misrahy et R. A. Rossetti.
 425-C-113 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Janvier 1938.
A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, savoir:
 1.) Dame Bahía, sa fille majeure,
 2.) Dame Zeinab Bent Mohamed Mostafa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Mahmoud Abdel Gawad, tous propriétaires, locaux, demeurant à Bertabate El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1934, huisier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934 sub No. 1267 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.
 13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au zimam de Nahiet Bertebat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis au zimam de Nahiet Bertebat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes appartenant à Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, sis à Zimam Nahiet Bertebat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
 Le Caire, le 22 Décembre 1937.
 Pour le poursuivant,
 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
 418-C-106. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête:

1.) Du Sieur Moawad Eff. Guirguis, adjudicataire.

2.) Du Sieur Félix Dana, poursuivant.

Au préjudice:

1.) Du Sieur Ahmad Choucri, surenchérisseur.

2.) Du Sieur Zaki Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 1er Juillet 1936, dénoncée le 15 Juillet 1936 et transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Juillet 1936, No. 4240 Guizeh et No. 5068 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes, sise au village de Warrak El Hadr, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, leklif Mohamed Zaki, fils de Ibrahim Effendi Makkaoui, au hod El-Chatani No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 143 outre les frais.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.

Pour l'adjudicataire,
 411-C-99. Maher Helmi, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Nabaouia Hanem, fille de feu Ahmed Bey Sadek, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, venant aux droits et actions du Sieur Ahmed Bey Sadek suivant acte privé de cession en date du 29 Juin 1930 et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Ibrahim, fils d'Ibrahim Mohamed Mousa, propriétaire, sujet local, demeurant à El Robayaa, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 10 Mai 1931, No. 5215.

Objet de la vente: en un seul lot.

126 feddans et 12 kirats de terrains sis jadis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement au village d'El Robayaa, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 66 feddans et 12 kirats au hod El Kamal No. 64, à prendre par indivis dans la parcelle No. 1 de la superficie de 211 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 60 feddans au hod Ein El Bir No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4050 outre les frais. Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
443-DM-253. Avocats.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Youssef Abdou El Azhari, savoir: Youssef, Abbas, Tewfik, Fahima et Omahan, tous ses enfants majeurs, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Manzaleh (Dak.).

Contre la Dame Habiba Ibrahim Toubar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à El Aguirra, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. M. Ackad, en date du 12 Novembre 1934, transcrite le 19 Novembre 1934 No. 11111.

Objet de la vente: 12 kirats à prendre par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Manzala, district de Manzala (Dak.), au hod El Khalifa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
440-DM-250 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Angélique Michalopoulo, sujette hellène, demeurant à Mansourah et y faisant élection de domicile en l'étude de Maitres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed El Bétouli, fils de feu Ahmed, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Daboussi, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1928, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 6 Juillet 1928, No. 1025.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

La moitié à prendre par indivis dans les biens suivants à savoir:

I. — 4 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Daboussi, district de Cherbine (Gh.), au hod El Balayla No. 17, parcelle No. 1 et partie du No. 3.

Y compris sur cette parcelle les constructions en briques cuites y élevées servant à l'installation des machines et moulin ci-après désignés.

II. — 23 1/2 kirats sur 24 à prendre par indivis dans un moteur à pétrole installé sur la parcelle précédente, marque Tangye, de 50 H.P., avec moulin, la machine pour décortiquer le riz et la pompe, avec tous les accessoires et dépendances tels que tuyauterie, canaux, etc., y compris la partie de la rigole depuis

la prise du canal El Sahel jusqu'à la sa-
kieh Abou Kandil.

2me lot.

8 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Daboussi, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 19 sahmes au hod El Kassab No. 11, parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Kassab No. 11, parcelles Nos. 6, 7, 8 et 9.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes au hod El Kassab No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 1er lot.

L.E. 580 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
444-DM-254. Avocats.

Date: Jeudi 20 Janvier 1938.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur A. Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Sur poursuites de M. le Greffier du Tribunal Indigène de Mina El Kamh en vertu d'une ordonnance de subrogation en date du 4 Mars 1937.

Contre Ragab Eff. Atta, négociant, sujet local, demeurant à Mina El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1926, transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1926, No. 6852.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terre de la superficie de 11 kirats avec les constructions y élevés et l'usine d'égrenage y existante, avec toutes ses machines et accessoires généralement quelconques, sis à Mina El Kamh, district de Mina El Kamh, province de Charkieh, au hod Bein El Bahrein wal Kitaba, la dite parcelle limitée:

Nord, Handassa El Ray; Ouest et Sud chemin; Est, Bahr Mouès.

Les dites constructions se composent:

1.) de l'usine d'égrenage avec accessoires et dépendances, construite en briques cuites, complète de portes, fenêtres et autres;

2.) du bureau de l'usine à deux étages, construit en briques crues, portes, fenêtres et autres au complet.

L'usine d'égrenage en question contient 30 métiers en fer, en bon état de fonctionnement, mais ses accessoires manquent, une presse mécanique pour le coton, complète de ses accessoires et deux machines à vapeur, l'une grande, de la force de 30 chevaux, avec sa chau-

dière, marque Franco Tozi Legnano (Italia) 1911, 4488, complète d'accessoires et en très bon état de fonctionnement, de 10 chevaux, et l'autre, petite locomobile, de la force de 12 chevaux, marque Rostom Proctor & Co., No. 1907, 32708, complète d'accessoires en très bon état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3070 outre les frais.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
442-DM-252. Avocats.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs Mohamed Sid Ahmed Hassan El Kholi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) El Saïd, 2.) Sid Ahmed, 3.) El Sett,

4.) Tafida, ses enfants et comme héritiers de leur mère feu Steita Nasr El Kholi, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juillet 1931 sub No. 7319.

Objet de la vente:

9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux hods El Guanayen No. 2 et El Kassali No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais.

Pour le poursuivant,
436-M-179 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., et le Gouvernement Egyptien.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, de feu Semeida Soliman, de Soliman, savoir:

1.) Hosn Chan, de Abdou Abdoun Mohamed, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Salam connu par El Baz; b) Kamel; c) Abdel Moonem; d) Fawkieh.

2.) Abdel Meguid Semeida, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed connu par Yéhia.

Tous propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Facous et le 2me en son ezbeh dépendant de Béni Sereid (Ch.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad, en date du 28 Janvier 1935, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih, le 9 Février 1935, transcrite le 14 Février 1935, No. 313.

Objet de la vente:

115 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid,

district de Facous (Ch.), réduits à 110 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
437-M-180. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) Hoirs El Sayed Abdalla Magar, savoir:

- a) Mohamed Abdel Moneem Magar.
- b) Saad El Dine Abdalla Magar.
- c) Dame Fahima Hassanein Bondok, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Sania et Bahigua.

2.) Hoirs de feu Abdalla Abdalla Magar, savoir:

- a) Mohamed Abdallah Magar.
- b) Saad El Dine Abdalla Magar.
- c) Ahmed Abdalla Magar.
- d) Hekmat Abdalla Magar.
- e) Dame Fahima Ahmed Wali, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Dawlat, Fathia, Hussein, Souad, Fekria, Hayat et Loutfia.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Sandoub, district de Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Ammouna Mohamed Kechk et des Hoirs de feu El Sayed Aly Ghouel (héritier de la 1re), savoir:

- a) Ibrahim Mohamed Aly Ghouel,
- b) Rahifa Mohamed Aly Ghouel.
- c) Bahzan Mohamed Aly Ghouel, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Hafiza Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Février 1930, dénoncée le 20 Février 1930 et transcrite le 24 Février 1930 sub No. 2475.

2.) D'un procès-verbal de distraction d'une partie des biens et de rectification, dressé au Greffe des Adjudications près le Tribunal Mixte de Mansourah, le 30 Avril 1931.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de biens sis au village de Kafr El Amir Abdallah, district de Simbellawein (Dak.), dont:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, en trois parcelles savoir:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 4, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan et 17 kirats au hod El Amir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 2 feddans au hod El Rizka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5.

2me lot.

5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 7 feddans et 18 kirats de biens sis au village de Temay El Amdid wa Kafr Mohamed El Timsah, district de Simbellawein (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats au hod Ribah El Saghir No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 2me de 7 feddans et 1 kirat au hod El Dalhamia El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
444-DM-251. William N. Saad, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Angélique Michalopoulo, fille de feu Dimitri Zafiropoulo, sujette hellène, demeurant à Athènes (Grèce) et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Ahmed El Eraki, fils de feu Mohamed, de feu El Eraki, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Dabboussi, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Janvier 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 27 Janvier 1936, sub No. 241.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

20 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Kafr El Dabboussi, Markaz Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Balayla No. 17, parcelle No. 12.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Abou Saleh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 79.

3.) 4 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 4 feddans et 6 sahmes au hod El Sahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 43.

5.) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelle No. 63.

6.) 6 feddans, 2 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelles Nos. 64, 65, 66 et 67.

7.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelles Nos. 111 et 112.

8.) 14 kirats et 23 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 20 gazayer, 1re section, parcelles Nos. 18 et 19.

9.) 4 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 20 gazayer, 1re section, parcelle No. 21.

10.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 20 gazayer, 1re section, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

La moitié à prendre par indivis dans les biens ci-après:

1.) 4 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Dabboussi, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Balayla No. 17, parcelle No. 1 et partie du No. 3.

Y compris sur cette parcelle les constructions en briques cuites y élevées, servant à l'installation des machines et moulins ci-après.

2.) 23 1/2 kirats à prendre par indivis sur 24 dans un moteur à pétrole, installé sur la parcelle ci-haut décrite, marque Tangye, de la force de 50 H.P., avec le moulin et la machine à décortiquer le riz et une pompe avec tous les accessoires.

Ainsi que la partie de la rigole depuis la prise du canal El Sahel jusqu'à la saïkhe Abou Kandil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas,
445-DM-255 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 28 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Khallaf, dépendant de Manchiet Sarwat, district de Aboul Matamir (Béhéra).

A la requête de Michel Chimaridis.

Contre Abdel Raouf Khallaf et Abdel Aziz Khallaf.

En vertu d'un procès-verbal de récolement du 8 Décembre 1937.

Objet de la vente: 160 ardebs de maïs. Pour le poursuivant,
340-A-825. F. Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh), rue Moustachfa El Ramad.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Mahmoud Riad El Kei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Novembre 1937, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: fauteuils, portemanteaux, tapis, lustre, table, chaises.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
354-CA-58 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 28 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Haddad No. 9, à Chatby.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Soubhi Thomas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Novembre 1937, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: armoire, toilette, tables, lit, chaises, store, canapés, fauteuils, tapis, portemanteau, sommier, rideaux, etc.

Pour la poursuivante,
Roger Guedi,

353-CA-57

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 3 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Hanout, Markaz Zifta (Gharbieh), à la zarbia du débiteur.

A la requête du Sieur Elefteris Missis.

Contre El Cheikh Abdel Hamid Abdel Al Zahra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: 2 veaux, 3 buffles, 1 vache, 1 bureau, 3 ânes.

Pour le poursuivant,
B. Paradelli,

408-A-840

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Chagaret El Dor, No. 89.

A la requête du Sieur Gerassimo d'Ambra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Février 1937 et d'un procès-verbal de récolement du 8 Décembre 1937, de l'huissier N. Chamas, **en exécution** d'un acte de vente avec privilège, transcrit au Bureau des Hypothèques le 11 Décembre 1933 sub No. 5828.

Objet de la vente:

- 1.) 2 bureaux en bois blanc.
 - 2.) 1 armoire en bois laqué.
 - 3.) 150 m² de carreaux en ciment.
- Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

377-A-828

N. Galioungi, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Aly Khaled Bakr, dépendant d'El Eyouné, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête des Sieurs et Dame:

- 1.) Alfred Banoun, propriétaire, autrichien,
- 2.) Félix Banoun, avocat, autrichien.
- 3.) Jeanne Banoun, rentière, française.

Les 2 premiers domiciliés à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan) et la 3^{me} à Paris, 5 rue du Général Langlois, tous agissant en leur qualité de seuls propriétaires des créances de la succession de feu Moussa Banoun.

A l'encontre des Hoirs de feu Aly Khaled Bakr, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Aly, 2.) Abdel Maksud,

3.) Mohamed, 4.) Mahmoud,

5.) Nafissa, 6.) Radia,

7.) Tag, 8.) Anissa,

9.) Khaled, 10.) Soraya,

11.) Hassiba, 12.) Abdel Hamid,

13.) Zeinab, 14.) Moustafa,

15.) Taha. 16.) Hassan.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés, les 9 premiers à Kom Zomran, la 10^{me} à El Yahoudia, le tout district de Délingat (Béhéra), la 11^{me} à El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), la 13^{me} à Dakdouka, district de Teh El Baroud (Béhéra) et les 3 derniers ci-devant domiciliés le 1^{er} au Caire, 199 rue Maleka Nazli, le 2^{me} à Kom Hamada et le 3^{me} à El Kanater El Khairia (Galioubieh) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Août 1937, huissier Jean Klun.

Objet de la vente: 139 kantars environ de coton Guizeh No. 7, provenant de leurs terrains sis à El Eyouné, district de Teh El Baroud (Béhéra) et à Manchié Bichara, district de Délingat (Béhéra).

Pour les requérants,

381-A-832

Félix Banoun, avocat.

Date: Mardi 28 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Amr Ibrahim, à côté du No. 15.

A la requête de Hamed Yehia, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

Contre Vittorio De Martino, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Septembre 1937, huissier D. Chryssanthis, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 6 Novembre 1937 sub R.G. No. 4839/62e A.J.

Objet de la vente: 1 bibliothèque en bois de hêtre, 2 sellettes, 1 gramophone, 1 chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette et 1 table de nuit, 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises en acajou.

Pour le poursuivant,

409-A-841.

I. J. Hakim, avocat.

Date: Mercredi 29 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 3.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Léonidas Litropoulo, agent transitoire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, jadis rue de l'Eglise Maronite No. 3 et actuellement de domicile inconnu.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Avril 1937, huissier Mastoropoulo.

2.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 29 Mai 1937.

3.) D'un procès-verbal de récolement de l'huissier A. Mieli, du 15 Décembre 1937.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que: bureau, fauteuils, clas-

seur, étagère, armoires, séparation, presse à copier, table, comptoir, chaises.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour la requérante,
335-A-820 Adolphe Romano, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, au Bazar Français, rue des Pyramides (magasin No. 66).

A la requête de Messrs. Hewal, Bridson & Newby esq.

A l'encontre du Sieur El Sayed Hemeida, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 20 Novembre 1937, validant la saisie conservatoire en date du 27 Octobre 1937.

Objet de la vente: fauteuils, pendule, lustre, armoires, chaises et agencement de magasin.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

386-A-837 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, à la pharmacie-droguerie Nacson.

A la requête de The St. Marks Buildings Association Ltd., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Sabatino Nacson, pharmacien-droguiste, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly (immeuble St. Mark).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, du 23 Janvier 1936.

Objet de la vente: agencement complet de la pharmacie-droguerie «Nacson», consistant en vitrines, comptoirs, placards, étagères, ventilateurs, bureau, chaises, etc., produits chimiques et spécialités pharmaceutiques diverses, articles sanitaires et de toilette, parfumerie, savon, poudre et crème de diverses marques, balances diverses, microscope et autres accessoires de laboratoire.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.

Pour la requérante,
387-A-838 Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Barmacha, district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Diab Gabr Kassem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Barmacha, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Août 1937, huissier A. Tadros, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Février 1934 sub No. 5355/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton.

Pour la requérante,
René et Charles Adda,

449-DC-259

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 12 Janvier 1938, dès 9 h. 30 a.m.

Lieu: à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Abdel Ghaffar Mohamed Moussa.
- 2.) Mohamed Moussa.
- 3.) Saleh Hassan.
- 4.) Ahmed Mohamed Houla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Février 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Ruston No. 2, de 7/9 H.P., No. 129049, avec ses accessoires, en état de fonctionnement, au hod El Awkaf El Wastani; 1 vache âgée de 8 ans.

Pour le poursuivant,
360-C-64. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Mercredi 12 Janvier 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: à El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre: 1.) Hassan Mohamed Hussein et 2.) Waer ou Wasser Tolba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: 24 kantars de coton aux hods Hamad El Sayed et El Tarkiba.

Pour le poursuivant,
357-C-61. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Tewfikieh No. 19, imm. Weiser.

A la requête de Georges Valendi, helène.

Contre Garabed Arakilian, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, huissier Kozman, du 3 Décembre 1936.

Objet de la vente: 1 machine à graver, 1 dynamo, 1 machine pour le biseautage, 1 machine pour raboter etc.

Pour le poursuivant,
355-C-59. J. R. Chammah, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché public de Maghagha, district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme, dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Kassem Bey El Masri, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Medawer, district de Maghagha (Minieh).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies et renvoi de vente des 31 Juillet, 2, 3, 4, 5, 20 et 22 Août, 4 Novembre 1937, huissiers Nassar et Tadros, **en exécution** des jugements rendus par les Chambres Sommaires et Commerciales du Tribunal Mixte du Caire en date des 15 Janvier 1931, R.G. No. 3766/56e A.J., 27 Janvier 1931, R.G. No. 3665/56e A.J., 3 Février 1931 sub R.G. No. 4878/56e A.J. et 24 Février 1931 sub R.G. No. 5355/56e A. J.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de maïs seifi et 45 feddans de maïs chami.

Pour la requérante,
450-DC-260 René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 12 Janvier 1938, dès 8 heures du matin.

Lieu: à El Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Sayed Diab.
- 2.) Ahmed Abdel Kader Akari ou Ghofari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Août 1936.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 8 kantars de coton au hod Abdel Aziz.

Contre le 2me: 6 kantars de coton au hod El Setline.

Pour le poursuivant,
359-C-63. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 34, rue Abdel Aziz.

A la requête de Dimitri Cripsis.

Contre Mohamad Tewfik El Zahabi èsn. èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Novembre 1937 de l'huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente: lait en poudre, sirops divers, chocolats bonbons, fruits confits; agencement, devanture, comptoir, balances, etc.

Pour le poursuivant,
346-C-50. D. H. Levy, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Kom El Hassel, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Abdel Latif Younés.
- 2.) Younés Tolba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Août 1935.

Objet de la vente: une machine Otto Deutz, No. 126319, de la force de 14 H.P., en état de fonctionnement, complète de ses accessoires.

Pour le poursuivant,
358-C-62. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Haradia, Markaz Sohag, au hod El Behtawieh No. 19.

A la requête de Thos Cook & Son Ltd.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Khalifa Mohamed Ibrahim, savoir:

- 1.) Mohamed Khalifa,
- 2.) Moustafa Khalifa,
- 3.) Ahmed Khalifa,
- 4.) Mahmoud Khalifa,
- 5.) Ismail Khalifa, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur, le Sieur Aly Khalifa,
- 6.) Sayeda, fille de Khalifa,
- 7.) Nagueya, fille de Khalifa,
- 8.) Nefissa, fille de Khalifa, épouse Abdel Alim,
- 9.) Farida, fille de Khalifa, épouse Aly Chehala,
- 10.) Nafoussa, fille de Khalifa, épouse Galal,
- 11.) Nazifa, fille de Khalifa, épouse Abdel Al,
- 12.) Nazla, fille de Ahmed Aly,
- 13.) Chafika, fille de Hassanein.

En vertu d'un jugement du 28 Juin 1932, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 4 Décembre 1935.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Tangyes, de la force de 23 H.P., en bon état, complète de tous ses accessoires, 2 petites pompes à circulation, de 1/2 pouce, une pompe coloniale avec tuyaux de 60 pieds.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
350-C-54 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, avenue Reine Nazli, No. 59.

A la requête du Sieur Félix Habert, ingénieur, français.

Au préjudice de S.E. Abdel Hamid Bey Chawarby, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 14 Décembre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: meubles de bureau tels que: canapés, fauteuils, coffre-fort, machine à écrire Remington, bureaux, bibliothèque, tables, tapis persans, chaises.

Pour le poursuivant,
343-C-47 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Mercredi 12 Janvier 1938, à midi.

Lieu: à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Hussein Abdel Azim El Kayati èsn. et èsq. d'héritier de feu son frère Mahmoud Abdel Azim El Kayati et gérant de sa succession.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisies-exécutions des 5 Mai 1937 et 21 Juillet 1937.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé, au hod Cheikh Abdel Wahab, 16 kantars de coton, au hod El Dalala.

Pour le poursuivant,
356-C-60. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date et lieux: Mercredi 29 Décembre 1937, à 9 h. a.m. au garage « El Melouki », propriété Aboul Ezz Frères, à Birket El Fil, Sayeda Zeinab, au Caire et à 10 h. a.m. au No. 59 midan Sayeda Zeinab, au Caire.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Hafez Morsi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 8 Décembre 1937, huissier G. Zappala.

Objet de la vente: automobile « Fiat », radio Philips.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
398-C-89 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 3 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: 27 rue Ismail Pacha Mohamed (Zamalek).

A la requête de The Shell Cy. of Egypt, Ltd.

Contre Tewfik Bey Ismail.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Octobre 1937, R.G. No. 6396/62e.

Objet de la vente:

1.) Une automobile limousine marque Auburn, No. 6477, à 5 places.

2.) Une automobile marque Dodge, limousine, à 6 cylindres, No. du moteur 69262, châssis No. 3738734, plaque du trafic No. 10425.

Pour la requérante,
362-C-66. A. Alexander, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Gued, No. 15, Faggalah.

A la requête du Sieur Edgard Ame, italien, demeurant à Héliopolis.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Charakawi, égyptien, demeurant à la rue El Gued, No. 15, Faggalah.

En vertu d'un jugement sommaire, R.G. 1629/62e A. J., et d'un procès-verbal de saisie en date du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: salle à manger, salon pendule, chaises, machine à coudre, tapis, etc.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.
Pour le requérant,
361-C-65. Latif Ch. Moutran, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 38 rue Mansour, kism Sayeda Zeinab.

A la requête de Vita Modiano.

Contre Mohamed Tewfik Diab.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Octobre 1937 R.G. No. 6870/62me A.J.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 table, 1 armoire, 1 lustre, 1 tapis européen, 5 chaises cannées, 1 table, 1 armoire, 2 bureaux, 1 armoire, 4 bureaux, 2 armoires, canapés, fauteuils; 1 grande machine à imprimer Marinoni; 1500 kilos de caractères arabes pour imprimerie etc.

Pour le requérant,
373-C-77. R. Pilpoul, avocat.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi Ghaffir, par la rue Abbasieh, derrière le trafic.

A la requête de The Shell Cy of Egypt, Ltd.

Contre Chaker Eff. Boulos.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Octobre 1937, R.G. No. 6845/62e.

Objet de la vente: 80 wagonnets Décauville, 3 locomobiles à vapeur, 3 m3 de sable, 2 tours, 1 grattoir, 1 perceuse etc.

Pour la requérante,
363-C-67. A. Alexander, avocat.

Date: Mardi 28 Décembre 1937, à 11 h. a.m. et à midi.

Lieu: à Fayoum, rues Bahr Anza et El Dali.

A la requête de Benjamin Mizrahi, américain, cessionnaire de la Dresdner Bank.

Contre Youssef Tadros et Tadros Kiskharoun, locaux, à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 11 et 14 Novembre 1937, huissier Sergi.

Objet de la vente: 2 canapés, 2 fauteuils, 1 armoire, etc.; 1 camion Lorry Chevrolet, modèle 1934, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
365-C-69. L. Himaya, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Palais de Koubbeh, rue Sikket El Midanein No. 21.

A la requête du Sieur John Caffari.

Contre le Sieur Mohamed Gamal El Dine El Banna, professeur, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Octobre 1937, huissier Sava Sabelhai, validée par jugement.

Objet de la vente: 85 bancs d'école, 6 tableaux, 2 armoires bibliothèques, 1 bureau, 1 canapé et 4 fauteuils, tables et tabourets, 1 buffet et 1 lustre.

Pour le poursuivant,
366-C-70. D. Codjambopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Zankaloune, Markaz Zagazig (Charkieh).

A la requête du Sieur Mahmoud Khalil Ibrahim, égyptien.

Au préjudice du Sieur Zenob Khatchikian, èsq., sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Janvier 1937, huissier B. Accad.

Objet de la vente: 1 presse à paille, en fer, No. 965 p.

Le Caire, le 22 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
351-CM-55 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Banoub, district de Talkha (Gh.).

A la requête de Carlo Scarpocchi, séquestre de la Raison Sociale S. Misrahi & Fils.

Contre Saleh Hammad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Damanhoury, du 9 Décembre 1937.

Objet de la vente: 8 fauteuils, 3 canapés, 2 porte-cendriers, 1 table ovale, 1 lampe à suspension, 4 divans stambouli; 4 ânes, 1 taureau, 1 bufflesse; 1 tracteur Deering; la récolte de trèfle, 1re coupe, sur 4 feddans.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.
Pour le requérant,
439-M-182 S. Lévy, avocat.

Date: Lundi 3 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Khodeiri, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehya (Ch.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed Saïd El Hammar.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs syrien pendant par racines sur 2 feddans au hod Bahr El Haggar, d'un rendement évalué à 5 ardebs environ par feddan.

2.) La récolte de 3 feddans environ de maïs syrien, avec ses gousses, se trouvant entassé à côté des 2 feddans susdits.

Le tout saisi les 30 Septembre et 9 Décembre 1937.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.
Le Cis-Greffier,
451-DM-261 Jos. Gemayel.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: à Suez, rue El Amir Abdel Mo-neim.

A la requête de Farès Mohamed Idris et M. le Greffier en Chef de ce Tribunal.

Contre la Demoiselle Sol Benatar, de Suez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier A. Kher, en date du 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: piano, canapé, chaises, tables, radio, armoires, fauteuils, toilettes, lits et lavabo.

Mansourah, le 22 Décembre 1937.
Pour les poursuivants,
376-MP-178. N. K. Kaznetsi, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 16 Décembre 1937, le Sieur Mohamed Anwar El Chami, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 Juin 1937.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. Maurice Mabardi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Janvier 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 16 Décembre 1937.
Le Greffier en Chef,
452-DM-262 (s.) E. Chibli.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar) Téléphone: 23189
ALEXANDRIE

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé du 21 Août 1937, visé pour date certaine le 24 Novembre 1937 sub No. 7740 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Décembre 1937, No. 50, vol. 55, fol. 40, que la **Société en nom collectif** formée entre les Sieurs Alfeo Lanzetta et Pascal Leventhal, sous la dénomination « Alfeo Lanzetta & Co. », par acte du 20 Novembre 1929, a été dissoute d'un commun accord des parties, à partir du 1er Septembre 1937.

Aux termes de l'acte précité, le Sieur Alfeo Lanzetta a pris la suite de la dite Société assumant l'actif et le passif.

Alexandrie, le 20 Décembre 1937.

Pour le Sieur Alfeo Lanzetta, 378-A-829 N. Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé en langue française en date du 26 Novembre 1937, visé pour date certaine par le Tribunal Mixte du Caire le 29 Novembre 1937 sub No. 5212, et enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 13 Décembre 1937 sub No. 26, 63me A.J., fol. 203, reg. 40, que la **Société en commandite simple** constituée entre:

1.) M. Georges Souraty, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 38,

2.) M. Harry Hopper, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Taher,

et un autre contractant dénommé dans l'acte, comme associé commanditaire, sous la Raison Sociale « G. Souraty & Co. », a été dissoute.

La liquidation des activités sociales aura lieu par les soins du Sieur Georges A. Souraty et M. William D. Habib conjointement sauf certains cas énumérés limitativement dans le dit acte.

Le Caire, le 16 Décembre 1937.

Pour la Société dissoute, 401-C-92 J. R. Chammah, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Fisk Rubber Corporation, of Chicopee Falls, Massachusetts, U.S.A.

Date & No. of registration: 11th December 1937, No. 121.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 18 & 26.

Description: word « Fisk ».

Destination: Pneumatic and solid rubber tires, rubber tubes and casings, vehicle tires, inner tubes, flaps, tire patches, tire repair kits, sectional and full circle air bags, repair patches, repair air bag fillers, rim strips, flap material, tube patches, uncured sheet rubber with vulcanized back, puncture sealing fluid, rubberized square woven and cord repair fabrics, tube repair kits, and all other goods falling in Class 18.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 383-A-834

Déposant: « Eggochemia » Fabrik Chem. und Pharmazeutischer Preparate Dr. Otto Palzau, Heiligenstadlerstrasse 158, Vienne XIX, Autriche.

Date et No. du dépôt: le 12 Décembre 1937, No. 122.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: dénomination « Cholumbral ».

Destination: Préparations pour la soumission de la vésicule biliaire et des canaux biliaires aux rayons X.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 384-A-835

Déposant: Fauzi Boulos, égyptien, 7 rue Dessouki, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 18 Décembre 1937, No. 129.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

Description: étiquette représentant le dessin d'une montre sur laquelle figure, en français et en arabe, la dénomination « RADIO », ainsi que le dessin d'une radio en miniature.

Destination: à identifier montres, réveille-matin, pendules, horloges et chronomètres.

379-A-830 Fauzi Boulos.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

13.12.37: Richard Aspden c. Argyris Argyriadis.

15.12.37: The Land Bank of Egypt c. Mahmoud Ahmed Yassine.

15.12.37: Min. Pub. c. Pecchioli Giovanni.

16.12.37: Narguess Ahmed Abassi c. Constantin P. Voltos.

16.12.37: Min. Pub. c. Panayotti Economidis.

16.12.37: Min. Pub. c. Crovis Jean.

18.12.37: Crédit Foncier Egyptien c. Fatma Abdel Al, épouse Youssef Youssef Abou Farag.

Alexandrie, le 19 Décembre 1937. 454-DA-264. Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.9.37: Hanna Charobein c. Alfred Le Blanc.

20.9.37: Hanna Charobein c. Mahmoud Moustapha.

20.9.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Abdel Meguid ou Yassine El Sayed.

21.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Bey Zaki El Farik.

21.9.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinabe Mounira Zaki.

21.9.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Zaki.

21.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Zaki El Farik.

21.9.37: Greffe des Distrib. c. Charles Charvi.

21.9.37: Min. Pub. c. Janni Dimitri.

21.9.37: Min. Pub. c. Clément Shread.

21.9.37: Min. Pub. c. El Sawi Abdel Halim Khairallah.

21.9.37: Min. Pub. c. Dame Hélène Galis.

21.9.37: Distrib. Alexandrie c. Moh. Moh. Ahmed.

21.9.37: Succession Idris Allah El Tazi c. El Sayed Mirghani El Chérif.

21.9.37: Léon Seiller c. Saïd Halim.

21.9.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Dame Zaki El Naggar.

21.9.37: R.S. Dallal & Cie. c. Ali Ahmed El Guédi.

21.9.37: Socony Vacuum Oil c. Princesse Ein El Hayah Hussein.

21.9.37: Youssef El Akl & Frères c. Dr. Maurice Sorati.

21.9.37: Youssef El Akl & Frères c. Ramsès Sorati.

21.9.37: Youssef El Akl & Frères c. Richard Sorati.

21.9.37: Youssef El Akl & Frères c. Edgard Sorati.

21.9.37: Youssef El Akl & Frères c. Dame Isis Sorati.

22.9.37: Greffe Cour Mixte c. Tewfik Ibrahim El Souramati.

22.9.37: Greffe Cour Mixte c. Khalil Ibrahim El Souramati.

22.9.37: Ed. Laurens & Co. c. Dame Meltezma Moh. El Chafei.

22.9.37: R.S. Dallal & Co. c. Osman Gouda.

22.9.37: Communauté Hellénique du Caire c. Zaki El Gazzar.

22.9.37: Guido Guiliana c. C. W. Sunies.

22.9.37: Barclay's Bank c. Moh. Mahmoud El Enani.

22.9.37: Min. Pub. c. Emilio Calabro.

22.9.37: Min. Pub. c. Umberto Scornavachi.

22.9.37: Min. Pub. c. Dame Helena Spengler.

22.9.37: Min. Pub. c. Anastassi Sidaros.

22.9.37: Min. Pub. c. Giuseppe Providente.

22.9.37: Greffe des Distrib. c. Dame Asma Ahmed Hussein.

22.9.37: Greffe des Distrib. c. Ayoub Sid Ahmed.

22.9.37: Greffe des Distrib. c. Omar Kamel.
 22.9.37: Greffe des Distrib. c. Moh. ou Mahmoud Osman Ahmed.
 23.9.37: Greffe des Distrib. c. Hassan Ibrahim Fawzi.
 23.9.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Rahman Ibrahim Fawzi.
 23.9.37: Greffe Pénal c. Ragheb Sedrak.
 23.9.37: Greffe Pénal c. Moustapha Melawel.
 23.9.37: Edouard Messadieh c. Chafiq Rahmi.
 23.9.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Sanieh Bent El Cheikh Hassan.
 23.9.37: Major H.L. Fenner c. Zano Nadler.
 23.9.37: A. Beranger & Co. c. Michel Katchadourian.
 23.9.37: Min. Pub. c. Arno Zolikonon.
 23.9.37: Min. Pub. c. William Adaer.
 23.9.37: Min. Pub. c. Sophoclis Anestglo.
 23.9.37: Min. Pub. c. Michel Calas.
 23.9.37: Min. Pub. c. Athanase Argiris.
 23.9.37: Min. Pub. c. Zakia Moh. El Houdi.
 23.9.37: Min. Pub. c. Dorrieh Hassan.
 23.9.37: Min. Pub. c. Michel Christo.
 23.9.37: Min. Pub. c. Ratiba Moh. El Labbane.
 23.9.37: Min. Pub. c. Dawlat Moh. El Sayed.
 23.9.37: Min. Pub. c. Latifa Abdel Aziz.
 23.9.37: Min. Pub. c. Witania El Sayed.
 23.9.37: Min. Pub. c. Aziza Moh. Hassan.
 23.9.37: Min. Pub. c. Ratiba Moh. El Labbane.
 23.9.37: Min. Pub. c. Antonia Minas Diamantidès.
 23.9.37: Min. Pub. c. Fathia Moh. Amer.
 23.9.37: Min. Pub. c. Fatma Moh. Abdallah.
 23.9.37: Min. Pub. c. Fathia Khalil Ibrahim.
 23.9.37: Min. Pub. c. Saddika Sadek.
 23.9.37: Min. Pub. c. Ikhlas Moh.
 23.9.37: Min. Pub. c. Mounira Abdallah.
 23.9.37: Min. Pub. c. Fatma Moh. Mahmoud.
 23.9.37: Min. Pub. c. Farida Abdiri.
 23.9.37: Min. Pub. c. Henein Abdel Malek El Moufli.
 24.9.37: Min. Pub. c. Fathia Abdel Fattah.
 24.9.37: Min. Pub. c. Antoine Diamantidis.
 24.9.37: Min. Pub. c. Dame Zeinab Moh. Mahmoud.
 24.9.37: Min. Pub. c. Dame Chafika Ahmed.
 24.9.37: Min. Pub. c. Zakia Chehata.
 24.9.37: Min. Pub. c. Dame Samira Ahmed Sabri.
 24.9.37: Min. Pub. c. Dame Zeinab Ahmed Moh.
 24.9.37: Min. Pub. c. Dame Fathia Moh. Hassan.
 24.9.37: Gamil Fouad et autre c. Mounir Hafez.

24.9.37: Gamil Fouad et autre c. Asia Ibrahim El Monasterey.
 24.9.37: Me Maurice Barsoum c. Labibe Hanna.
 24.9.37: Min. Pub. c. R. G. Woodhouse.
 25.9.37: Distrib. c. Ismaïl Aly Milani.
 25.9.37: Distrib. c. Galila Boutros Meleika.
 25.9.37: Distrib. c. Amina Ibrahim Khalil.
 25.9.37: Distrib. c. Moh. Chalaby Aly.
 25.9.37: Distrib. c. Abdel Meguid Korayim.
 25.9.37: Distrib. c. Dame Tafida Ali Hussein.
 25.9.37: Min. Pub. c. Ibrahim Moh. Chabim.
 25.9.37: Min. Pub. c. Hudge Coupri-dis.
 25.9.37: Min. Pub. c. Vassila Tsarna.
 25.9.37: Min. Pub. c. Dame Vincenza Lecuri.
 25.9.37: Min. Pub. c. Franco Salermo.
 25.9.37: Min. Pub. c. Dame Maria Mateozu.
 25.9.37: Min. Pub. c. Dimitri Mikhalidis.
 25.9.37: Min. Pub. c. Ivan Jenjin Cecil.
 25.9.37: Min. Pub. c. Georges Valinakis.
 25.9.37: Min. Pub. c. Ibrahim Youssef.
 25.9.37: R.S. Choremi, Benachi c. Dame Adr Soliman Abou Aly.
 25.9.37: R.S. Choremi, Benachi c. Dame Hamida Moh.
 25.9.37: The Imperial Chemical Industries c. Abdel Hamid Mansour.
 25.9.37: R.S. Rached & Co. c. Osman Moharram.
 25.9.37: R.S. Xénakis & Co. c. Osman Mahmoud El Daraur.
 25.9.37: Richard Adler c. Abdel Zahr Aly El Attar.
 25.9.37: Alfredo Formigli c. Dame Zakia Ibrahim Moh.
 26.9.37: Min. Pub. c. Dame Claire Pogani.
 27.9.37: Min. Pub. c. Dame Marie Ibrahim.
 27.9.37: Min. Pub. c. Habib Gerone.
 27.9.37: The Imperial Chemical Industries c. Kamel Ghobrial El Batouni.
 27.9.37: Etablis. Orosdi-Back c. Hafez Attia Negm.
 27.9.37: Greffe des Distrib. c. Emmanuel Vescia.
 27.9.37: Greffe des Distrib. c. Cheikh Moh. Roudi.
 28.9.37: Min. Pub. c. Thomas Ewen Tysans.
 28.9.37: Min. Pub. c. Jean Giacomo.
 28.9.37: Min. Pub. c. Henri Leautand.
 28.9.37: Min. Pub. c. Julia Varina.
 28.9.37: Zaki Bey Morcos c. Dame Victoria Boutros.
 28.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Hafez Hassan Hassan.
 28.9.37: Fiat Oriente c. Elias Youssef.
 Le Caire, le 18 Décembre 1937.
 345-C-49. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Presses Libres Égyptiennes.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui a eu lieu le 20 Décembre 1937, a fixé les intérêts et dividendes de l'Exercice 1er Septembre 1936-31 Août 1937

à 12 0/0 soit P.T. 48
 et d'un boni de » 40

Piastres quatre-vingt-huit

au tarif P.T. 88

Un acompte de P.T. 30 par action ayant été payé en Avril dernier, le solde soit P.T. 58 (Piastres cinquante-huit au tarif) sera payé à partir du 29 Décembre courant aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie contre remise du coupon No. 79.

Alexandrie, le 21 Décembre 1937.
 458-A-845.

Société Anonyme des Presses Libres Égyptiennes.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Presses Libres Égyptiennes sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 1937 a voté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.) L'augmentation du Capital Social à porter de L.E. 128.000 à L.E. 192.000 par incorporation de réserve et par l'émission de 16.000 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes et qui porteront comme premier coupon, le coupon No. 80; les dites actions, entièrement libérées, à être attribuées aux porteurs d'actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

2.) Modification de l'article 6 des Statuts comme suit:

Ancien Texte.

Le Capital Social est de L.E. 128.000 (cent vingt-huit mille Livres Égyptiennes) représentées par 32.000 (trente-deux mille) actions de L.E. 4 (quatre Livres Égyptiennes) chacune, entièrement libérées.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Nouveau Texte.

Le Capital Social est de L.E. 192.000 (cent quatre-vingt-douze mille Livres Égyptiennes) représentées par 48.000 (quarante-huit mille) actions de L.E. 4 (quatre Livres Égyptiennes) chacune, entièrement libérées.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Alexandrie, le 21 Décembre 1937.
 459-A-846.

Alexandria Central Buildings Company.**Avis aux Obligataires.**

Messieurs les porteurs d'Obligations 4 0/0 sont informés que le Coupon No. 64 de Lst. 2 par Obligation est payable à partir du 31 Décembre 1937 à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Alexandrie, le 21 Décembre 1937.
Hewat, Bridson & Newby,
455-A-842. Secrétares.

Alexandria Central Buildings Company.**Avis aux Obligataires.**

Les neuf obligations Nos. 009 — 032 — 085 — 151 — 183 — 424 — 490 — 526 — 572 seront remboursables à Lstg. 100 chacune à partir du 31 Décembre 1937 aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.) d'Alexandrie.

Alexandrie, le 21 Décembre 1937.
Hewat, Bridson & Newby,
456-A-843. Secrétares.

Palestine Hotels Limited.
(Incorporated in Palestine).**Notice of Meeting.**

Notice is hereby given that the ninth Annual General Meeting of the Palestine Hotels Limited will be held at Shepherd's Hotel, Cairo, Egypt, on Wednesday the 19th day of January, 1938, at 12 noon, for the purpose of receiving and considering the Statement of Accounts and Balance Sheet for the year ended 30th September, 1937, and the Report of the Directors and Auditors thereon, voting Directors' Remuneration, electing a Director, appointing Auditors and transacting any other ordinary business.

Any holder of Share Warrants to Bearer desirous of attending and voting thereat, must seven days before the date of the said Meeting deposit the said Share Warrants at the Registered Offices of the Company, King David Hotel, Jerusalem, and shall receive a certificate entitling him to attend and vote at the aforesaid General Meeting.

By order of the Board.
Price, Waterhouse, Peal & Co.,
Secretaries.

27, Soliman Pasha Street,
Cairo, Egypt.
16th December, 1937.

N.B. — The Share Transfer Books will be closed from Wednesday the 5th January, 1938, to the 19th January, 1938, inclusive.
372-C-76 (2 CF 23/25).

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E.**Avis aux Actionnaires.**

Messieurs les porteurs d'actions sont informés, qu'en conformité de la décision prise par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 20 Décembre 1937,

le dividende pour l'exercice clôturé le 31 Décembre 1936 de 7 0/0 sur le capital social, soit P.T. 28 par action, sera mis en paiement aux guichets de la National Bank of Egypt au Caire, à partir du 23 Décembre 1937, contre présentation du coupon No. 6.
374-C-78. Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**Tribunal d'Alexandrie.****Avis de Location de Terrains.**

Le soussigné, A. Sinano, en sa qualité de Séquestre Judiciaire d'une propriété agricole appartenant à la Dame Tafida Hanem Saleh, d'une superficie de 81 feddans et 18 kirats, située au village de Khatatbah (Béhéra), met en location, par voie d'enchères, ladite propriété, pour la période s'étendant du 1er Janvier au 30 Novembre 1938.

Les personnes désireuses de prendre ces terrains en location peuvent prendre connaissance du Cahier des Charges au bureau du Séquestre, No. 7 rue Mahmoud Pacha El Falaki, à Alexandrie, et inscrire leurs offres sur la feuille d'enchères qui y est tenue à leur disposition.

Chaque offre devra être accompagnée d'un cautionnement de 10 %.

Le dernier délai pour l'inscription des offres est fixé au jour de Mardi 28 Décembre 1937, à midi.

Le locataire qui sera resté adjudicataire devra payer un dépôt de garantie équivalant au tiers du loyer annuel.

Le Séquestre est libre de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner le motif.

Alexandrie, le 21 Décembre 1937.
Le Séquestre Judiciaire,
385-A-836 A. Sinano.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet de Kc. 892,85 échu le 30 Septembre 1937, souscrit par Monsieur Agapitos Comianos, domicilié à Ismaïlia, a été protesté le 5 Octobre 1937 par erreur.

Alexandrie, le 21 Décembre 1937.
407-A-839 Rieti & Co.

PETITES ANNONCES**LOCATIONS.**

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondant, cherche emploi ou travaux provisoires. Prétentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 21 au 27 Décembre
EVERYTHING IS THUNDER
avec **CONSTANCE BENNETT**
FOREIGN AFFAIRS
avec **TOM WALLS**

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Décembre
UN JOUR AUX COURSES
avec
MARX BROTHERS

Cinéma RIO du 23 au 29 Décembre
THIS IS MY AFFAIR
avec
ROBERT TAYLOR et **BARBARA STANWYCK**

Cinéma ISIS du 22 au 28 Décembre
LES ÉPOUX CÉLIBATAIRES
avec
MONA GOYA

Cinéma STRAND du 22 au 28 Décembre
GREAT GUY
avec **JAMES CAGNEY**
GIRL LOVES BOY
avec **CECILIA PARKER**

Cinéma LIDO du 23 au 29 Décembre
STOWAWAY
avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ROY du 21 au 27 Décembre
LA PORTE DU LARGE
avec **Marcelle CHANTAL** et **Victor FRANÇEN**
ONE IN A MILLION
avec **SONIA HENIE**